



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - MAI 2018

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

DDTM

- MAJSP

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DDTM OCCITANIE

DRAAF OCCITANIE

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-13 relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine du Plo et de la Jourre à LEZIGNAN-CORBIERES.....1

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-027 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....7

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-028 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....10

SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-055 portant modification de l'association intercommunale de chasse de MAS-CABARDES.....14

DDTM OCCITANIE

Arrêté inter-préfectoral d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort Girou.....15

DRAFF OCCITANIE

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Montirat pour la période 2018-2037 avec application du 2° article L 122-7 du code forestier.....67

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Salvezines pour la période 2016-2035 avec application du 2° article L 122-7 du code forestier.....69

PREFECTURE CAB/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-059 portant interdiction de naviguer aux abords du canal du Midi.....71

**Arrêté préfectoral n° 2018-13
relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine du Plo et de la
Jourre à Lézignan-Corbières**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération du 29 janvier 2018 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Plaine du Plo et de la Jourre approuvant l'extension de son périmètre pour une superficie de 5ha 70a 69ca, soit une superficie inférieure au seuil de 7 % au-delà duquel une enquête publique est nécessaire,

Vu les demandes de souscription de monsieur Claude XIMENES, de monsieur Fabien MALFAZ et de la commune de Lézignan-Corbières, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2017,

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA de la Plaine du Plo et de la Jourre,

Vu les statuts de l'ASA de la Plaine du Plo et de la Jourre,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (la délibération du 29 janvier 2018, le plan parcellaire),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'ASA de la Plaine du Plo et de la Jourre est modifié conformément aux documents annexés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au président de l'ASA de la Plaine du Plo et de la Jourre lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Lézignan-Corbières dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de l'ASA de la Plaine du Plo et de la Jourre et monsieur le maire de la commune de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 22 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Syndical du 29 janvier 2018

ASA des Plaines
du Plo et de la Jourre

N° 03/2018

Membres du bureau syndical : 8

L'An deux mille dix huit et le 29 janvier, les membres du conseil syndical légalement convoqués, se sont réunis à 17 heures 30, salle Pelloutier à Lézignan-Corbières sous la présidence de M. BOUCHE Alain.

8 Présents : Mrs BERTRAND Bruno, BOUCHE Alain, DELMAS Gilbert, FRANC Paul, GELIS Richard, HUC Pierre, MOUSSA Fabien et PITT Jean-Charles.

Date de la convocation : le 19 janvier 2018

Date de la réunion : le 29 janvier 2018

OBJET : Extension 2018

Le périmètre définitif déposé avec les statuts de l'ASA des Plaines du Plo et de la Jourre suite à l'assemblée extraordinaire des propriétaires était de 359 ha 74 a 84 ca.

Selon l'article 12 « Délibération du syndicat » des statuts de l'ASA, la modification du périmètre est prévu aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Fin 2016, plusieurs parcelles de l'ASA ont été distraites du périmètre pour différentes raisons et pour un total de 15 ha 52 a 67 ca.

Actuellement, le périmètre de l'ASA est de 344 ha 22 a 17 ca.

Le président explique que courant 2017 et début 2018 quelques adhérents ont demandé par courrier d'ajouter des parcelles dans le périmètre de l'ASA.

Il présente la liste des parcelles concernées pour un total de 5 ha 70 a 69 ca :

	NOM	PRENOM	PARCELLE	SURFACE	LIEU-DIT
1	MAIRIE LEZIGNAN		AH 0061	0 33 03	La Ville
2	MAIRIE LEZIGNAN		AH 0019	0 89 48	La Ville
3	XIMENES	Claude	WO 0047j	0 45 54	Borio de Baille
4	XIMENES	Claude	WO 0047m	0 16 64	Borio de Baille
5	MALFAZ	Christophe	WH 0002	1 81 88	La Sammasale Nord
6	MALFAZ	Fabien	WI 0030	1 85 77	Le Plo Est
7	MALFAZ	Fabien	WE 0040	0 18 35	Mourrel Pouchut

L'extension représentant moins de 7 % de la surface de l'ASA, elle peut être adoptée à la majorité des membres du Syndicat (Article 38 de l'ordonnance).

Le président demande à l'ensemble des membres présents d'en délibérer.

Les membres du conseil syndical après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la délibération.

DDTM 11 - PREFET

17 MAI 2018

Contrôle de légalité

Nombre de membres en exercice :	8
Présents :	8
Suffrages exprimés :	8
Absents :	0
Pour :	8
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le Président,

Alain BOUCHE

ASA DU PLO ET DE LA JOURRE

18, Rue Ernest Cognacq

ZAC Bonne Source

11100 NARBONNE

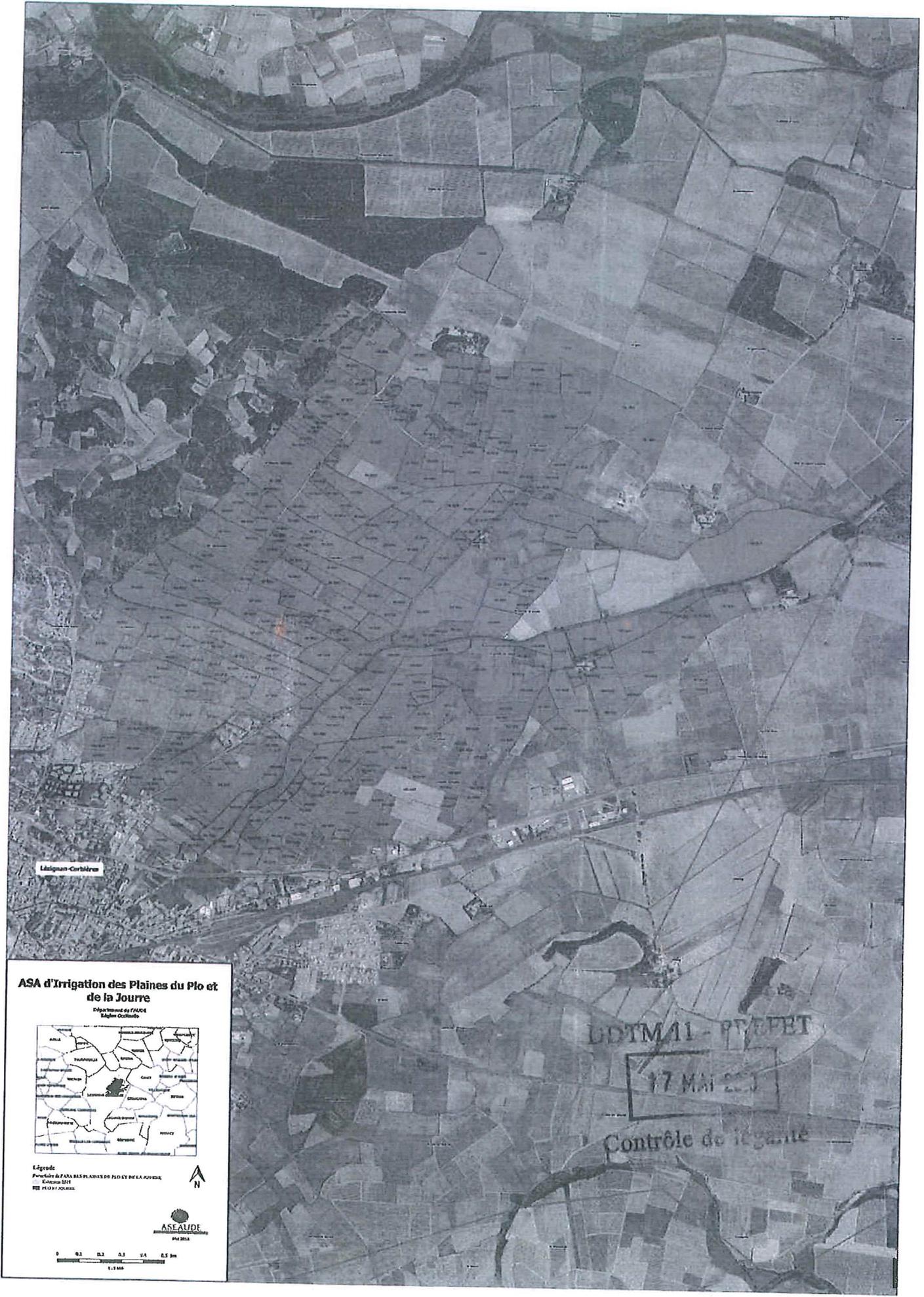
Tél. : 04 68 32 00 57 - Fax 04 68 49 94 64

Siret : 291 100 410 00013

DDTM 11 - PRFET

17 MAI 2013

Contrôle de légalité



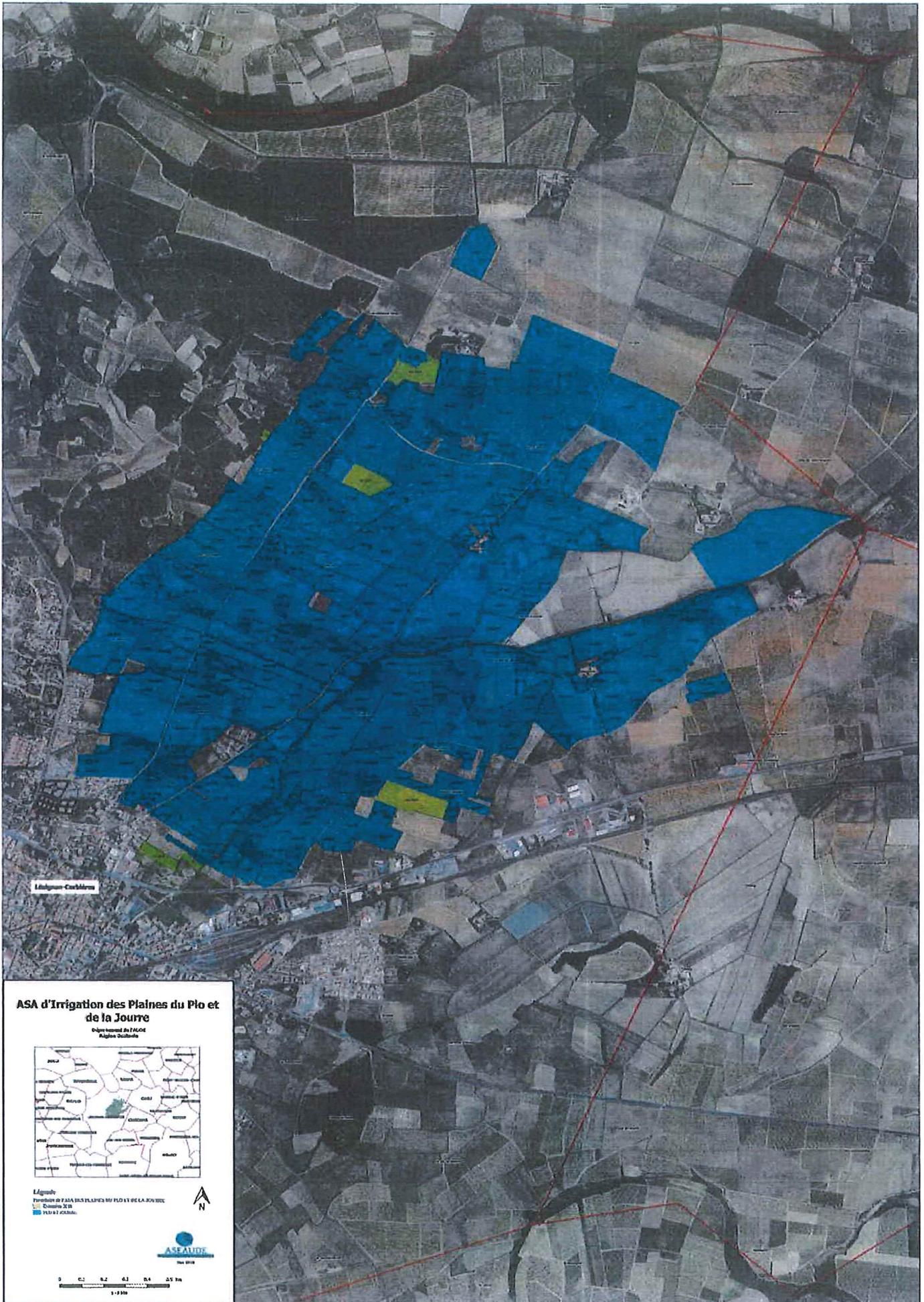
ASA d'Irrigation des Plaines du Pio et de la Journe

Département de l'Aude
Mairie de Lédignan



Légende:
Parcelles de l'ASA des Plaines du Pio et de la Journe
Cadastrale 2011
RUE DE LA JOURNE

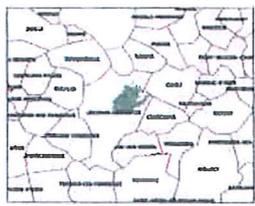




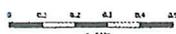
L'Alpignan-CockMans

ASA d'Irrigation des Plaines du Plo et de la Jourre

Organisme local de l'AGRI
Région Occitane



Légende
 Périmètre de l'ASA des PLAINES DU PLO ET DE LA JOURRE
 - - - - - : Canton de St
 ■ : Périmètre ASA





PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-027 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2018-20 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-021 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 03 mai 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 02 mai 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux de réparation de fissures sur l'autoroute A9.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de fissures transversale et longitudinales sur l'autoroute A9 du pk 175.614 au pk 195.780 dans les 2 sens de circulation, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Fleury d'Aude, Salles d'Aude, Vinassan, Armissan, Narbonne et Bages

Ils sont réalisés du 28 mai 2018 au 29 juin 2018 de 20h00 à 07h00.

Ils concernent la chaussée en section courante de l'A9 du pk 175.614 au pk 195.780 dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour ce chantier consiste à neutraliser deux voies de circulation.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 110 km/h quand une voie sera neutralisée et à 90 km/h lorsque deux voies seront neutralisées.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser réalisés du 28 mai 2018 au 29 juin 2018, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude en date du 10 mai 2016,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La longueur du chantier pourra atteindre 9 km.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et par
subdélégation,

**La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière**

Sabrina KLEIN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-028 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-021 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 03 mai 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 26 avril 2018

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 18 mai 2018

VU l'avis de la Mairie de Narbonne en date du : 17 mai 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux de réfection d'enrobés sur la plateforme de péage de Narbonne Est.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de réfection d'enrobés sur la plateforme de péage de Narbonne Est, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

Ils sont réalisés les nuits des 4 - 5 - 6 et 7 juin 2018 de 21h00 à 07h00.

Ils concernent la plateforme de péage de Narbonne Est, échangeur n° 37 de l'autoroute A9.

ARTICLE 3

Les travaux de réfection d'enrobés entrepris sur la plateforme de péage de Narbonne Est nécessitent :

- la fermeture des bretelles de sortie en provenance de Montpellier et de Perpignan de 21h00 à 07h00 les nuits des 4 et 5 juin 2018.

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Narbonne Est pour se rendre à Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud n°38.

La fermeture de ces bretelles nécessite la neutralisation de la voie de droite :

- du pk 186.9 au pk 188.4 dans le sens Montpellier/Narbonne
- du pk 189.7 au pk 188.5 dans le sens Perpignan/Narbonne

et d'abaisser la limitation de vitesse autorisée à 110 km/h sur les zones citées ci-dessus.

- la fermeture des bretelles d'entrée en direction de Montpellier et de Perpignan de 21h00 à 07h00 les nuits des 6 et 7 juin 2018.

Une déviation par la ville de Narbonne sera mise en place pour les VL. Ces derniers seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud n°38.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux les nuits des 4 - 5 - 6 et 7 juin 2018, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 dans la traversée du département de l'Aude en date du 10 mai 2016, L'échangeur de Narbonne Est sera partiellement fermé les travaux les nuits des 4 - 5 - 6 et 7 juin 2018.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et par
subdélégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-055
portant modification de l'association intercommunale de chasse
De MAS-CABARDES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-25 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-24;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande de fusion présentée par les associations communales de chasse agréées de **MAS-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES** et **ROQUEFERE**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de **MAS-CABARDES** constituée des ACCA de **MAS-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES** et **ROQUEFERE**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est modifiée par la fusion des ACCA la constituant.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **MAS-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES** et **ROQUEFERE** par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 mai 2018



Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

direction départementale des territoires

service environnement, eau et forêt
pôle politiques et police de l'eau

**Arrêté inter-préfectoral d'approbation
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort Girou**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers-Mort Girou et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers-Mort Girou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers-Mort Girou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers-Mort Girou ;

Considérant les consultations engagées le 27 juin 2016 auprès des conseils municipaux des communes concernées et de leur groupement compétents, du Conseil Régional, des Conseils départementaux, des Chambres consulaires et du Comité de bassin et les avis formulés ;

Considérant l'avis du comité de bassin du 10 octobre 2016 ;

Considérant le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 août 2017 ;

Considérant la délibération de la CLE du 19 décembre 2017 adoptant le projet de SAGE ;

Considérant la déclaration environnementale, le projet de SAGE et la délibération transmis par le Président de la CLE au préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant que le SAGE Hers-Mort Girou satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE Hers-Mort Girou est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Hers-Mort Girou est approuvé. Il est constitué des documents suivants, tel qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau le 19 décembre 2017 :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

Art. 2. – Le SAGE Hers-Mort Girou est transmis par la structure porteuse du SAGE aux maires des communes (cf annexe) situées dans le périmètre, aux présidents de la région Occitanie, des départements, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, du Comité de bassin Adour-Garonne, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. La transmission peut se faire par voie électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

Art. 3. – Le SAGE Hers-Mort Girou, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2^o de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, et sur le site Internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr). Le SAGE est également consultable sur le site internet du Syndicat du Bassin Hers Girou, structure porteuse du SAGE (www.hersgirou.fr).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, accompagné de la déclaration environnementale.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et affichée à la mairie des communes situées dans le périmètre du SAGE pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 4. – Le présent arrêté accompagné de la déclaration environnementale fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Art.5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa publication.

Art. 6. – Les secrétaires généraux des préfectures, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Tarn, les maires des communes incluses dans le périmètre et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 MAI 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Fait à Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude COLOMBET

Fait à Albi, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Michel LABORIE

Annexe à l'arrêté d'approbation du SAGE Hers Mort Girou
Liste des communes

Département de l'Aude : 22 communes

Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus
BELFLOU	total	LES CASSES	total	MONTMAUR	total
CUMIES	total	MARQUEIN	total	PAYRA-SUR-L'HERS	total
FAJAC-LA-RELENQUE	total	MAYREVILLE	partiel	PEYREFITTE-SUR-L'HERS	partiel
FONTERS-DU-RAZES	partiel	MEZERVILLE	partiel	SAINTE-AMANS	partiel
GENERVILLE	partiel	MOLANDIER	partiel	SAINTE-CAMELLE	partiel
GOURVIEILLE	total	MOLLEVILLE	total	SAINTE-MICHEL-DE-LANES	total
LA LOUVIERE-LAURA-GAIS	partiel	MONTAURIOL	total	SALLES-SUR-L'HERS	total
		MONTFERRAND	total		

Département de la Haute Garonne : 143 communes

Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus
AIGREFEUILLE	total	CASTELMAUROU	total	LAPEYROUSE-FOSSAT	total
ALBIAC	total	CASTELNAU-D'ESTRETE-FONDS	partiel	LAUNAGUET	partiel
AUCAMVILLE	partiel	CEPET	total	LAUZERVILLE	total
AURIAC-SUR-VENDI-NELLE	total	CESSALES	total	LAVLETTE	total
AURIN	total	CORRONSAC	partiel	LE CABANIAL	total
AUZEVILLE-TOLOSANE	partiel	DEYME	total	LE FAGE'T	total
AUZIELLE	total	DONNEVILLE	total	LOUBENS-LAURAGAIS	total
AVIGNONET-LAURAGAIS	total	DREMIL-LAFAGE	total	L'UNION	total
AYGUESVIVES	total	ESCALQUENS	total	LUX	total
AZAS	partiel	FALGA	total	MASCARVILLE	total
BALMA	total	FLOURENS	total	MAUREMONT	total
BAZIEGE	total	FOLCARDE	total	MAURENS	total
BAZUS	total	FONBEAUZARD	partiel	MAUREVILLE	total
BEAUPUY	total	FOURQUEVAUX	total	MERVILLA	partiel
BEAUTEVILLE	total	FRANCARVILLE	total	MONDOUZII.	total
BEAUVILLE	total	GARDOUCH	total	MONESTROL	partiel
BELBERAUD	total	GARGAS	partiel	MONS	total
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	partiel	GARIDECH	total	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	partiel
BELESTA-EN-LAURAGAIS	total	GAURE	total	MONTBERON	total
BONREPOS-RIQUET	total	GIBEL	partiel	MONTBRUN-LAURAGAIS	partiel
BOULOC	partiel	GRAGNAGUE	total	MONTCLAR-LAURAGAIS	total
BOURG-SAINT-BERNARD	total	GRATENTOUR	total	MONTGUT-LAURAGAIS	partiel
BRUGUIERES	total	JUZES	total	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	total
CAIGNAC	total	LA SALVETAT-LAURAGAIS	total	MONTGAILLARD-LAURAGAIS	total
CAMBIAC	total	LABASTIDE-BEAUVOIR	total	MONTGEARD	partiel
CARAGOUDES	total	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	total	MONTGISCARD	partiel
CARAMAN	total	LABEGE	total	MONTJOIRE	partiel
CASTANET-TOLOSAN	total	L'AGARDE	total	MONTLAUR	total
CASTELGINEST	total	LANTA	total	MONTPIROL	total

					partiel
MONTRABE	total	SAINT-ALBAN	partiel	SEGREVILLE	total
MOURVILLES-BASSES	total	SAINTE-FOY-D'AIGRE-FEUILLE	total	SEYRE	total
MOURVILLES-HAUTES	total	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	partiel	TARABEL	total
NAILLOUX	partiel	SAINT-GENIES-BELLEVUE	total	TOULOUSE	partiel
NOGARET	partiel	SAINT-GERMIER	total	TOUTENS	total
ODARS	total	SAINT-JEAN	total	TREBONS-SUR-LA-GRASSE	total
PAULHAC	partiel	SAINT-JEAN-LHERM	total	VACQUIERS	partiel
PECHABOU	total	SAINT-JORY	partiel	VALLEGUE	total
PECHBONNIEU	total	SAINT-JULIA	total	VALLESVILLES	total
PIN-BALMA	total	SAINT-LEON	partiel	VARENNES	total
POMPERTUZAT	partiel	SAINT-LOUP-CAMMAS	total	VAUX	total
PRESERVILLE	total	SAINT-MARCEL-PAULEL	total	VENDINE	total
PRUNET	total	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	total	VERFEIL	total
QUINT-FONSEGRIVES	total	SAINT-PIERRE	total	VIEILLEVIGNE	total
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partiel	SAINT-PIERRE-DE-LAGES	total	VILLARIES	partiel
RENNEVILLE	total	SAINT-ROME	total	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	total
RIEUMAJOU	total	SAINT-SAUVEUR	total	VILLENEUVE-LES-BOULOC	partiel
ROUMENS	partiel	SAINT-VINCENT	total	VILLENNOUVELLE	total
ROUFFIAC-TOLOSAN	total	SAUSSENS	total		

Département du Tarn : 29 communes

Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus
AGUTS	partiel	LACROISILLE	total	PUECHOURSI	total
ALGANS	total	LAVAUUR	partiel	PUYLAURENS	partiel
APPELLE	total	MAGRIN	total	ROQUEVIDAL	total
BANNIERES	total	MARZENS	partiel	SAINTE-AGNAN	partiel
BELCASTEL	total	MONTGEY	partiel	SAINTE-SERNIN-LES-LA-VAURS	partiel
BERTRE	partiel	MAURENS-SCOPONT	total	TEULAT	total
CAMBON-LES-LAVAUUR	total	MONTCABRIER	total	VEILHES	total
CUQ-TOULZA	total	MOUZENS	total	VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	total
GARRIGUES	partiel	PECHAUDIER	partiel	VIVIERS-LES-LAVAUUR	total
LACOUGOTTE-CADOUL	partiel	PRADES	partiel		



**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX**

HERS-MORT – GIROU

*Déclaration du
Projet de SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2017*

Sommaire

Introduction.....	3
Rappel du contexte d'élaboration du SAGE Hers-Mort – Girou.....	4
Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE Hers-Mort - Girou	5
La prise en compte du rapport d'évaluation environnementale	17
La prise en compte des avis recueillis dans le cadre de la consultation	19
La prise en compte des conclusions du rapport d'enquête publique.....	20
L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Hers-Mort – Girou..	22
Annexes	24

INTRODUCTION

Les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement définissent le champ d'application et les modalités de l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement. L'article L.122-9 prévoit que les autorités ayant arrêté des plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement doivent en informer le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Cette autorité met à disposition les informations suivantes :

- Le plan ou document
- Une déclaration environnementale

Cette déclaration environnementale résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'Environnement (rapport d'évaluation environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue cette déclaration. Il accompagne le projet de SAGE Hers-Mort – Girou adopté par la CLE le 19 décembre 2017.

RAPPEL DU CONTEXTE D'ELABORATION DU SAGE HERS-MORT – GIROU

Les réflexions sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont émergé lors du Plan d'Actions Territorialisé qui a été réalisé sur le bassin Hers-Mort – Girou de 2008 à 2012, sur le thème de la réduction des pollutions diffuses. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 a identifié le bassin de l'Hers-Mort – Girou comme devant faire l'objet d'un SAGE approuvé d'ici 2015 (délai étendu à 2017 par le SDAGE 2016-2021).

La phase d'émergence du SAGE du bassin Hers-Mort – Girou a débuté en 2009. Elle a été pilotée et animée par le Conseil Général de la Haute-Garonne en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (élaboration du dossier de saisine en 2010). La consultation des communes et du comité de bassin en 2011 a permis de valider le périmètre du SAGE, fixé par arrêté interpréfectoral le 16 septembre 2011. La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été fixée par arrêté préfectoral le 9 février 2012.

Le Syndicat du Bassin Hers Girou a été désigné structure porteuse par la CLE lors de sa réunion d'installation le 19 mars 2012.

L'élaboration a débutée au mois de décembre 2012. L'état des lieux – diagnostic a été validé par la CLE le 17 octobre 2014. La stratégie a été validée le 27 octobre 2015. Le projet de SAGE et le rapport d'évaluation environnementale ont été validés le 27 juin 2016 et soumis à l'avis des collectivités territoriales, des chambres consulaires, du comité de bassin Adour-Garonne et de l'autorité environnementale d'Occitanie entre juillet et novembre 2016.

Le projet de SAGE et le rapport d'évaluation environnementale modifiés suite à la consultation ont été validés par la CLE le 19 décembre 2016.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin au 10 juillet 2017 avec des permanences tenues à Balma, Salles-sur-l'Hers, Saint-Sauveur, Caraman, Gragnague, Cuq-Toulza et Baziège. Le rapport d'enquête publique a été rendu le 31 août 2017.

Le projet de SAGE Hers-Mort – Girou (PAGD, règlement et atlas cartographique) et le rapport d'évaluation environnementale ont été adoptés par la CLE le 19 décembre 2017 pour être adressés au Préfet coordonnateur en vue de l'approbation par l'Etat.

LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE SAGE HERS-MORT - GIROU

- **Situation et caractéristiques du bassin versant**

L'Hers-Mort est un affluent de rive droite de la Garonne, qui prend sa source à Laurac près de Castelnaudary (Aude) et qui rejoint la Garonne à Castelnau-d'Estrétefonds après un parcours de 90 km. Son principal affluent le Girou (65 km) prend sa source à Puylaurens dans le Tarn et conflue avec l'Hers-Mort à Saint-Sauveur.

Le bassin versant de l'Hers-Mort – Girou s'étend sur 1 550 km², ce qui représente 2,8 % du sous-bassin de la Garonne et 1,3 % du district Adour-Garonne.

Le bassin est bordé au nord par les coteaux du Tarn, à l'est par la Montagne Noire, au sud par les coteaux du Razès et à l'ouest par la Garonne. Il recoupe principalement la région naturelle du Lauragais.

Le bassin versant recoupe totalement ou partiellement 209 communes. Le périmètre du SAGE reprend les limites hydrographiques, à l'exception des communes situées sur la limite du district Rhône-Méditerranée-Corse ; c'est pourquoi il comprend 194 communes.

Le bassin versant Hers-Mort – Girou recoupe les collines et plateaux peu élevés du Lauragais (point culminant : 405 m à Laurac aux sources de l'Hers-Mort).

Le relief est organisé en longues lanières de collines parallèles (les serres) orientées Sud-est/Nord-ouest, séparées par les vallées des rivières principales : l'Hers-Mort, le Girou, la Saune, la Marcaissonne, la Sausse et la Seillonne s'écoulant en direction de la Garonne.

Malgré de faibles altitudes, le bassin est caractérisé par de fortes pentes puisqu'environ 2/3 du territoire présente des pentes supérieures à 5 %.

Le relief et la géologie (terrains molassiques peu perméables) induisent une forte sensibilité des sols à l'érosion et au ruissellement.

Près de 90 % du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou est occupé par des terres agricoles : les 3/4 sont des terres arables. Les territoires artificialisés occupent, quant à eux, près de 10 % du territoire et sont essentiellement localisés sur le secteur aval du bassin. Les forêts et milieux naturels sont peu représentés, l'essentiel de ces surfaces étant situé dans la zone de la Piège (amont du bassin de l'Hers-Mort).

La population du bassin versant est évaluée à 400 000 habitants en 2010. La densité moyenne était alors proche de 260 habitants par km² (N.B. : densité moyenne nationale de 114 hab/km²). Cette forte densité moyenne cache d'importantes disparités avec

- un secteur amont peu urbanisé s'étendant sur 70 % de la superficie du bassin versant avec une densité de population de 46 hab/km²,
- Un secteur aval très urbanisé avec une densité de population de 730 hab/km².

- **Synthèse de l'état initial**

L'état initial du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou a permis de recenser, de caractériser et d'analyser l'ensemble des aspects fonctionnels de la ressource en eau, les milieux aquatiques, les usages et les pressions existantes.

A partir de cette première analyse, il est possible de dégager les principales problématiques du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou à savoir :

Une hydrologie très fragile...

... sur l'ensemble du bassin versant liée à :

- des conditions naturelles propres (déconnexion du bassin des massifs montagneux)
- des dysfonctionnements hydromorphologiques
- un bassin versant intercepté par de nombreux plans d'eau (au moins 18 % de la surface du bassin)
- des zones humides globalement absentes

Une dégradation des milieux aquatiques importante...

...du fait en particulier des pressions domestiques et urbaines et des pressions agricoles impliquant globalement des résultats moyens à mauvais sur :

- les paramètres physico-chimiques et chimiques
- les paramètres biologiques
- les compartiments morphologiques

Une sensibilité forte à l'érosion...

...des bassins versants impliquant :

- un colmatage des cours d'eau
- une perte de sols pour les terres agricoles
- une augmentation des ruissellements

Une vulnérabilité forte aux inondations...

... des populations en aval du bassin aux crues de période de retour supérieure à la trentennale, en particulier au niveau des affluents de l'Hers-Mort sur leur partie aval urbanisée :

- faible culture du risque
- phénomènes de ruissellement en zones rurales
- urbanisation en zones inondables et augmentation des phénomènes de ruissellement
- gestion des eaux pluviales urbaines complexes

- Les scénarios alternatifs étudiés pour le choix de la stratégie

Gouvernance

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité
Coordination interbassin autour de la Ganguise	L'arrêté préfectoral portant création de la CLE prévoit la mise en place d'une commission « gestion quantitative » inter-SAGE autour de la Ganguise. Les débats engagés conduisent à préconiser la mise en place d'une commission associant les SAGE Agout, Fresquel et Hers-Mort – Girou, les organismes gestionnaires des ouvrages (IEMN, VNF, BRL, CG31, CG11), les services de l'Etat et les Agences de l'Eau . Cette commission interbassin permet l'échange entre les acteurs sur les enjeux prospectifs de la gestion quantitative interbassin.
Coordination inter-SAGE Vallée de la Garonne	La gestion de l'eau et des milieux aquatiques de la vallée de la Garonne est influencée par les affluents. Les échanges entre les CLE sont nécessaires pour développer les stratégies en matière de qualité des eaux, d'érosion, de milieux naturels sur les sites de confluence, ...
Partenariats techniques	Certains sujets sont à l'interface de plusieurs domaines de compétences. Des partenariats sont à développer par la structure porteuse du SAGE avec les structures porteuses des SCoT pour la prise en compte de la gestion des cours d'eau, des inondations ou des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; avec le SMEA31 pour faciliter ses missions d'organisme unique.
Mise en œuvre de la GEMAPI	L'organisation des collectivités pour assurer les missions qui leur sont confiées par la loi du 27 janvier 2014 doit prendre en compte les enjeux de solidarité amont aval et de cohérence à l'échelle du bassin versant .
Mise en œuvre du SAGE	La mise en œuvre du SAGE nécessite de poursuivre l'animation de la CLE, de mobiliser les acteurs autour des dispositions adoptées et de suivre les actions (tableau de bord). Le Syndicat du Bassin Hers-Girou a vocation à poursuivre cette mission.

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité
<p>Eau potable : sécuriser l’approvisionnement</p>	<p>L’alimentation en eau potable s’effectue à partir de ressources qui sont situées à l’extérieur du bassin (Montagne Noire, Ariège, Garonne, Tarn). La satisfaction des besoins futurs, importants en raison de la croissance de l’agglomération toulousaine, implique une solidarité entre les territoires qui s’appuient sur les mêmes ressources et des échanges techniques et prospectifs. LE SAGE peut contribuer à favoriser les échanges entre syndicats producteurs, syndicats distributeurs et autres acteurs institutionnels concernés (collectivités, services de l’Etat)</p> <p>La réduction des consommations par des économies d’eau est également un levier pour assurer l’approvisionnement sur le long terme.</p>
<p>Hers-Mort : augmentation du soutien d’été depuis la Ganguise</p>	<p>Les volumes disponibles dans la Ganguise pour le soutien d’été de l’Hers-Mort sont définis par les conventions entre partenaires institutionnels du système AHL – Ganguise. La totalité des volumes est répartie entre les acteurs et chaque volume est dédié à un usage et à une destination spécifique (compensation des prélèvements agricoles et soutien d’été de l’Hers-Mort, alimentation des périmètres irrigués audois et haut-garonnais, compensation des prélèvements agricoles et soutien d’été du Fresquel, alimentation du Canal du Midi).</p> <p>La Ganguise n’offre pas de possibilité de mobiliser des volumes d’eau supplémentaires.</p>
<p>Hers-Mort : évolution de la gestion des volumes actuellement disponibles</p>	<p>L’Hers-Mort dispose dans la Ganguise de 3,7 hm³ pour le débit réservé et de 7hm³ pour la réalimentation : compensation des prélèvements agricoles et soutien d’été pour le maintien du DOE de 0,8 m³/s à Pont de Périole. La gestion des volumes par le SMEA31 depuis 2007 montre que la compensation des prélèvements agricoles représente une faible part (< 1hm³ en moyenne).</p> <p>En dehors des années sèches (ex. : 2012), les 7 hm³ disponibles pour la réalimentation permettent donc une certaine souplesse et une part plus grande des volumes disponibles pourrait en théorie être affectée à un renforcement du soutien d’été. Cette option doit faire l’objet d’un examen de sa faisabilité technique et financière.</p>
<p>Soutien d’été du Girou : remplissage de la Balerie par pompage depuis le Girou</p>	<p>Le pompage hivernal des eaux du Girou pour garantir le remplissage de la retenue de la Balerie a été envisagé dès sa création. Cette option technique n’a pas été mise en œuvre en raison de son coût.</p>
<p>Soutien d’été du Girou : une gestion mieux anticipée des années sèches</p>	<p>En juin 2012, compte tenu du faible remplissage des retenues au début de l’été, le Préfet de la Haute-Garonne a autorisé le gestionnaire à tenir une consigne de débit de 100 l/s au lieu de 160 l/s à Cépet. Ceci a permis de lisser le tarissement du Girou sur la saison estivale, mais a engendré une vidange quasi-totale des retenues.</p> <p>La définition d’un débit d’objectif et d’un débit de crise, avec des règles de défaillance définies à l’avance, permettraient une meilleure conciliation des enjeux amont – aval.</p>

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité
Création de nouvelles retenues dédiées en tout ou partie au soutien d'étiage	<p>La plupart des sites favorables à la création de retenues dans le bassin Hers-Mort – Girou sont déjà équipés. Par ailleurs, l'expérience acquise sur les retenues existantes pour le soutien d'étiage montre la difficulté d'assurer l'équilibre financier des aménagements et de leur exploitation.</p> <p>Cette option n'apparaît pas pertinente.</p>
Maintien des débits à l'étiage par l'optimisation de la gestion des plans d'eau existants	<p>Le bassin Hers-Mort – Girou est aménagé par de nombreuses retenues sur les affluents. Certains ouvrages ne sont pas équipés de système de restitution du débit réservé. La mise en conformité de ces ouvrages avec la réglementation devrait restaurer les débits sur les affluents et contribuer au soutien des débits de l'Hers-Mort et à un tarissement plus progressif en début d'été. Certaines retenues peu ou pas utilisées pourraient contribuer à maintenir les débits en été. Cette action ne peut avoir une efficacité que si de nombreux ouvrages sont mobilisés, compte tenu de leur faible dimension.</p> <p>Une étude hydrologique des sous-bassins concernés sera nécessaire pour définir le débit moyen annuel et en déduire le débit réservé de 1/10 du module. Il sera parfois également nécessaire d'accompagner techniquement les maîtres d'ouvrage des retenues.</p>
La gestion des prélèvements d'irrigation par l'organisme unique	<p>Le SEMA31 a été désigné organisme unique pour la gestion des prélèvements d'irrigation. La définition de volumes prélevables par sous-bassin contribuera au maintien de débits minimums et favorisera une gestion solidaire de l'amont à l'aval.</p> <p>Cette définition doit s'appuyer sur une bonne connaissance de l'hydrologie et sur des outils de suivi fiables et répartis sur l'ensemble du bassin, ce qui n'est actuellement pas le cas. La question de la maîtrise d'ouvrage et du financement de nouveaux outils de mesure reste posée.</p>
Amélioration de la conduite de l'irrigation	<p>L'irrigation dans le bassin Hers-Mort – Girou s'appuie en majorité sur une ressource compensée (réalimentation de l'Hers-Mort et du Girou, prélèvements dans des retenues collinaires). Les économies d'eau engendrées par une meilleure conduite de l'irrigation pourront apporter une amélioration principalement sur les sous-bassins non équipés de retenues. Elles pourront également offrir de plus grandes marges de manœuvre dans la gestion du soutien d'étiage.</p> <p>Il reste à identifier le cadre et les outils financiers pour mettre en œuvre ces actions de formation et de sensibilisation, ainsi que l'équipement en matériels plus performants.</p>
Améliorer la connaissance	<p>Certaines actions listées ci-dessus sont dépendantes d'une meilleure connaissance de l'hydrologie et d'outils de suivi des débits en période d'étiage. La fiabilisation des stations de mesure, la création de nouveaux points de suivis sont indispensables pour assurer une gestion quantitative plus efficace, notamment pour mieux anticiper les situations de crise.</p>

Qualité des eaux

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité
Amélioration des performances des stations d'épuration existantes	Les performances de certaines stations d'épuration peuvent être augmentées, avec par exemple la création de zones de rejet intermédiaires. Il est nécessaire d'évaluer les gains qu'un traitement plus poussé des effluents pourrait apporter et d'examiner les solutions techniques qui pourraient être mises en œuvre. Cette évaluation doit prendre en compte les contraintes financières des collectivités ainsi que les contraintes techniques (ex. : disponibilité du foncier pour des extensions sur les stations d'épuration).
Amélioration de la performance des réseaux	Le diagnostic a montré que certains réseaux connaissent des apports d'eaux claires parasites qui affectent les performances des stations. Les efforts en matière de dépollution doivent également porter sur la fiabilisation des réseaux d'eaux usées.
Aménagement de stations intercommunales	La mutualisation des moyens pour l'assainissement collectif peut permettre de réaliser des stations d'épuration intercommunales à haut rendement. Cette approche doit intégrer les enjeux de coût liés à l'extension des réseaux et les effets de la concentration géographique des rejets.
Contrôle et mise aux normes de l'assainissement non collectif	Certaines habitations sont dotées de système d'épuration individuels anciens et peu performants. Les actions des SPANC doivent être poursuivies et soutenues pour assurer la mise aux normes et le bon entretien des installations.
Maintien de l'assainissement non collectif en zone rurale et périurbaine	Dans le contexte de croissance urbaine de l'agglomération toulousaine, les stratégies d'urbanisme orientent vers la densification de l'habitat pour limiter l'étalement urbain. Ceci conduit à réduire la taille des parcelles, ce qui rend difficile voire impossible la réalisation de systèmes autonomes d'épuration. Les documents d'urbanisme doivent appréhender cette problématique pour permettre le meilleur arbitrage possible entre assainissement autonome, semi-collectif ou collectif.
Evolution des pratiques agricoles	La mise en œuvre de pratiques agricoles utilisant moins d'intrants doit être encouragée (pratiques d'agriculture raisonnée, agriculture biologique, agro-écologie, ...), en prenant en compte les contraintes des débouchés et des filières de valorisation.
Réduction des apports de polluants liés au ruissellement urbain	La croissance urbaine au cours des prochaines décennies va augmenter les surfaces imperméabilisées et les phénomènes de ruissellement urbain, engendrant des apports de pollutions aux cours d'eau, notamment métalliques. Les nouvelles zones urbanisées doivent être conçues pour favoriser l'infiltration des eaux et la rétention dans des bassins d'orages qui doivent être conçus pour assurer une épuration avant rejet.
Réduction des déchets	La pollution par les déchets est un problème important sur la partie urbaine et aval du bassin. En parallèle des actions de nettoyage régulier déjà engagées, la mise en place de systèmes de récupération des déchets flottants sur les réseaux pluviaux peut apporter une réelle amélioration.

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité
Augmentation du pouvoir d'autoépuration des cours d'eau	L'uniformité du lit de la plupart des cours d'eau induit un pouvoir autoépurateur très faible. La renaturation des milieux aquatiques visant à restaurer la richesse biologique des rivières renforce également leur pouvoir de dépollution. La stratégie de restauration des cours d'eau doit prendre en compte cette dimension « qualité des eaux ».

Milieux aquatiques et zones humides

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité
Renaturation des cours d'eau	<p>La restauration des cours d'eau qui ont été artificialisés (cas de la plupart des rivières du bassin) est indispensable pour retrouver une qualité de milieu compatible avec les objectifs de la DCE. Le rythme actuel des travaux de renaturation ne permet pas de tenir les échéances fixées par le SDAGE Adour-Garonne. Le renforcement des actions nécessite une augmentation des moyens.</p> <p>Les techniques de restauration peuvent évoluer pour augmenter leurs performances. Un suivi scientifique des programmes de restauration et des sites aménagés doit permettre d'améliorer l'efficacité des opérations.</p>
Maîtrise foncière pour la restauration et l'entretien des cours d'eau	<p>Les cours d'eau du bassin sont non domaniaux. La maîtrise foncière des bords de cours d'eau est dans de nombreux cas indispensable pour permettre l'intervention des collectivités dans leurs actions de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations. Différents outils peuvent être utilisés, notamment au travers du PLU (ex. : mise en emplacement réservé).</p> <p>Une sensibilisation des communes est nécessaire pour faciliter ces démarches au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.</p>
Préservation des abords des cours d'eau	<p>Les constructions implantées aux abords immédiats des cours d'eau favorisent l'instabilité des berges et gênent la réalisation des travaux d'entretien. L'instauration d'une distance minimale à respecter par rapport au cours d'eau facilite la gestion du lit et des berges, ainsi que les interventions en période de crue (accès des secours). Des règles d'alignement peuvent être définies dans les documents d'urbanisme.</p>
Préservation des abords des plans d'eau	<p>La plupart des retenues du bassin s'inscrivent dans des cuvettes aux versants pentus et le plus souvent cultivés. Les plans d'eau subissent directement les effets du ruissellement (colmatage, pollution des eaux). L'aménagement d'un cordon végétalisé sur les rives des plans d'eau peut limiter leur dégradation. Ces aménagements peuvent contribuer à la mise en valeur récréative de certains plans d'eau (cheminement piétonnier autour des lacs). Selon les situations, ces actions peuvent être mises en œuvre selon différentes modalités (gestion des bandes végétalisées en concertation avec les agriculteurs, maîtrise foncière)</p>

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité
Gestion des ouvrages en rivière	<p>On dénombre 51 ouvrages en rivière dans le bassin. Aucun cours d'eau n'est classé au titre de l'article L. 214-17 CE. La restauration de la libre circulation piscicole est à envisager au cas par cas, en lien avec les opérations de renaturation des cours d'eau.</p> <p>Le passage de certains affluents de l'Hers-Mort sous le Canal du Midi est une problématique spécifique du bassin. Certains ouvrages de franchissement sont en partie colmatés. La gestion du lit et des berges en amont du canal doit contribuer à limiter les phénomènes de colmatage et d'encombres végétaux.</p>
Lutte contre l'érosion des sols	<p>La protection des sols contre l'érosion est un enjeu pour l'agriculture et pour les cours d'eau. Le lessivage des terres se traduit par un apport important de limons et d'argiles qui dégradent la qualité des milieux ainsi que des résidus de fertilisants et de produits phytosanitaires qui dégradent la qualité des eaux. Les actions initiées dans le cadre du PAT Hers-Mort – Girou (2008 – 2012) doivent être relancées (plantations de haies, bandes végétalisées en bord de fossés, couverts hivernaux, ...). Cette démarche sera dépendante du contexte des nouvelles Mesures Agro-Environnementales et Climatiques. Les dispositifs antiérosifs existants sur le territoire doivent être maintenus, au moyen des outils réglementaires les plus adaptés selon les situations (documents d'urbanisme, délimitation de zones d'érosion, ...)</p>
Préservation des zones humides	<p>Le bassin compte peu de zones humides. Au terme des inventaires en cours, le SAGE devra définir une stratégie de protection et de restauration. Au-delà du régime de protection défini par le code de l'environnement, le SAGE devra identifier les sites qui nécessitent une intervention spécifique et proposer des outils adaptés pour les préserver et les restaurer. Une attention particulière devra être portée aux zones humides situées à proximité des cours d'eau dans les projets de renaturation. Des synergies peuvent être trouvées entre les actions de préservation des zones humides et d'aménagement de milieux favorables à la faune sauvage.</p>
Préservation des zones humides en bordure des plans d'eau	<p>Certaines retenues artificielles connaissent le développement de zones humides sur la périphérie amont des plans d'eau. Certains sites présentent une grande richesse écologique. Les actions en matière de gestion et de mise en valeur des abords de plans d'eau doivent tenir compte de ces milieux et chercher à les préserver.</p>
Gestion de la végétation rivulaire sous les lignes électriques à haute tension	<p>L'entretien de la végétation sous les lignes électriques ne tient pas compte des enjeux spécifiques de la ripisylve. Pour éviter les dégradations, les gestionnaires des réseaux électriques doivent faire évoluer leurs pratiques. Des conventions peuvent être passées entre les collectivités gestionnaires des cours d'eau et les exploitants des réseaux pour réaliser des interventions plus respectueuses de l'environnement et des cours d'eau.</p>

Prévention des risques d'inondations

Options	Intérêt – Avantages – Inconvénients – Faisabilité
Préservation des zones d'expansion de crues en amont de l'agglomération toulousaine	Les vallées des grands cours d'eau du bassin (Hers-Mort, Marcaissonne, Saune Seillonne, Sausse, Girou) présentent de grandes zones inondables en amont de l'agglomération toulousaine. Ces portions de vallées, occupées majoritairement par l'agriculture, jouent un rôle de zones d'expansion de crues pour la protection des zones habitées en aval. Au-delà des prescriptions des PPRI qui limitent l'urbanisation en zone inondable, le SAGE doit initier une démarche qui favorisera le maintien de la vocation agricole de ces zones et de leur fonctionnement hydraulique.
Préservation des zones d'expansion de crues en milieu urbain et périurbain	Certaines zones inondables non aménagées subsistent sur la partie aval du bassin en secteur urbain et péri-urbain. La question de leur préservation doit être appréhendée dans le cadre de stratégies de protection élaborées à l'échelle de tronçons de vallée cohérents, en relation avec les enjeux de préservation de zones naturelles et agricoles identifiés par les SCoT.
Endiguements	La stratégie de protection contre les inondations de l'Hers et de ses affluents s'est appuyée principalement sur le recalibrage des lits mineurs. Certains tronçons sont endigués, avec un niveau de protection variable (de la crue décennale à la centennale). Compte tenu des contraintes juridiques, techniques et financières liées à la gestion des digues, la création de nouveaux ouvrages ou la rehausse de digues existantes est à envisager avec prudence. Dans tous les cas, ces démarches doivent s'inscrire dans des stratégies de protection à l'échelle de secteurs fonctionnels et combinant plusieurs techniques d'aménagement (cf. supra).
Barrages écrêteurs	La dynamique des inondations sur le bassin, où la remontée des nappes joue un rôle important, ainsi que la morphologie des vallées, larges et plates, ne permettent pas ce type d'aménagement.
Approche spécifique sur les affluents à forte pente	Sur certains bassins, l'augmentation des rejets pluviaux générée par l'imperméabilisation des sols modifie le régime hydrologique. Les crues plus fréquentes et plus soudaines provoquent des submersions localisées et des érosions. La gestion des eaux pluviales sur ces bassins à forte pente doit également faire l'objet d'une approche spécifique, tant sur la partie amont où se forment les écoulements que sur la partie aval où les ruisseaux sont parfois busés.
Contrôle des remblais	Malgré les interdictions, des remblaiements illicites sont réalisés en zone inondable. Les contrôles doivent être renforcés. Par ailleurs, il est nécessaire de développer des sites d'accueil des remblais issus de l'activité du BTP. Cette démarche doit être engagée à l'échelle de l'agglomération toulousaine.
Gestion de crise	La plupart des communes n'ont pas encore élaboré leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Les communes doivent être accompagnées dans cette tâche. Certains PCS pourraient être élaborés à une échelle intercommunale.
Suivi des crues	Seul l'Hers est équipé de 2 stations de mesure des débits (Baziège et Toulouse) qui permettent d'anticiper les montées d'eau. Le Girou devrait également être doté de systèmes de mesure dédié aux crues.
Information des populations	Des actions de sensibilisation du grand public sont nécessaires. En plus de la diffusion du DICRIM, une communication auprès des habitants des zones concernées peut permettre de « mieux vivre l'inondation ».

- Les enjeux et les objectifs généraux du SAGE Hers-Mort - Girou

Le travail sur le diagnostic et la stratégie a permis de dégager les axes de la réflexion pour la rédaction du PAGD.

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs
A- GOUVERNANCE	A1- Organiser et suivre la mise en œuvre du SAGE Hers-Mort – Girou	A11- Assurer l’animation et le suivi de la mise en œuvre du SAGE A12- Suivre et évaluer le SAGE
	A2- Favoriser la convergence des politiques publiques pour répondre aux enjeux du bassin Hers-Mort - Girou	A21- Assurer la cohérence des actions avec l’approche de bassin versant et la logique de solidarité amont-aval A22- Développer la coordination entre bassins versants limitrophes interdépendants
	A3 - Communiquer sur les enjeux du bassin Hers-Mort – Girou	A31- Informer et sensibiliser la population sur les enjeux de l’eau et des milieux aquatiques
B- GESTION QUANTITATIVE	B1 – Optimiser la gestion des ressources en eau du bassin	B11 – Doter le bassin des outils techniques et réglementaires permettant une gestion optimisée de la ressource en eau en période d’été
		B12 – Intégrer les plans d’eau à la gestion de la ressource en période d’été
		B13- Poursuivre l’optimisation de la conduite de l’irrigation
	B2- Assurer la pérennisation et l’efficacité de la réalimentation de l’Hers-Mort et du Girou aval	B21- Consolider l’affectation du volume de 7 hm ³ dévolu à la réalimentation de l’Hers-Mort dans la gestion du système AHL - Ganguisse
		B22- Poursuivre la réalimentation du Girou aval par les retenues de la Balerme et du Laragou pour répondre aux objectifs environnementaux et compenser les prélèvements d’irrigation
	B3- Assurer l’alimentation en eau potable du bassin sur le long terme	B31- Garantir l’approvisionnement en eau potable du bassin dans une logique de solidarité avec les territoires limitrophes
B32- Promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l’eau domestique		

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs
C- QUALITE DES EAUX	C1- Coordonner les actions de restauration de la qualité des eaux	C11- Améliorer les connaissances sur la qualité des eaux superficielles et souterraines et sur les rejets pour appuyer les choix en matière de lutte contre les pollutions
		C12- Elaborer des programmes pluriannuels de restauration de la qualité des eaux
		C13- Intégrer la gestion des débits dans la stratégie de restauration de la qualité des eaux
	C2- Renforcer les actions de lutte contre les pollutions pour atteindre le bon état/potentiel	C21- Réduire les pollutions domestiques
		C22- Réduire les pollutions diffuses issues du ruissellement urbain
		C23- Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole
D- MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	D1- Organiser l'intervention des acteurs sur les cours d'eau	D11- Identifier et protéger les cours d'eau
	D2- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau pour atteindre les objectifs de bon état ou de bon potentiel	D21- Restaurer la morphologie et assurer un entretien durable des cours d'eau
		D22- Lutter contre l'érosion des sols et réduire le ruissellement en zone rurale
	D3- Maintenir et restaurer les zones humides	D31- Préserver les zones humides existantes

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs
E- PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS	E1- Réduire l'aléa d'inondation	E11- Maintenir le fonctionnement hydraulique de la plaine inondable
		E12- Réduire le ruissellement urbain et ralentir la formation des crues
	E2- Améliorer la protection des personnes et des biens dans les zones exposées	E21- Réduire la vulnérabilité des territoires
		E22- Améliorer la diffusion des connaissances et développer une culture du risque
	E3- Améliorer la préparation, l'alerte et la gestion de crise	E31- Améliorer la prévision des crues
		E32- Organiser la gestion de crise
	E4- Réduire les conséquences négatives des grandes inondations sur le Territoire à Risque Important de Toulouse	E41- Contribuer à la gestion de la crue historique de l'ensemble des cours d'eau de l'agglomération toulousaine

LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'évaluation environnementale indique que, conformément à la vocation des SAGE, le projet de SAGE Hers-Mort – Girou aura une incidence globalement positive sur l'ensemble des composantes environnementales.

Tableau : Présentation des incidences du PAGD (orientations) sur les dimensions environnementales

Dimensionn environnementale	Enjeu A GOUVERNANCE	Enjeu B GESTION QUANTITATIVE	Enjeu C QUALITE DES EAUX	Enjeu D MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	Enjeu E PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
<i>Ressource en eau</i>					
<i>Qualité des eaux</i>					
<i>Milieux naturels et biodiversité</i>			V	V	
<i>Santé humaine</i>					
<i>Risques naturels</i>					
<i>Sols</i>					
<i>Paysage et cadre de vie</i>		V			V
<i>Energie et changement climatique</i>					

Incidences	positives	négatives
directes		
indirectes		
V	point de vigilance ²³	

Des points de vigilance ont été soulevés, visant à alerter sur de possibles effets négatifs, selon les conditions de mise en œuvre d'une disposition, alors que l'objectif de la disposition concernée engendre des effets potentiellement positifs. Quatre dispositions du PAGD sont concernées par un ou plusieurs points de vigilance.

Disposition	Type d'incidence	Enjeu concerné	Effets potentiels attendus
B12.2 – Améliorer la gestion des plans d'eau du bassin	Indirecte négative	Zones humides	Dégradation ou disparition de zones humides liées aux plans d'eau.
D31.3- Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Indirecte négative	Espèces invasives	Risque de dissémination d'espèces invasives du fait de la restauration de la continuité écologique.
E12.1- Maîtriser les eaux pluviales et développer une approche intégrée et alternative de leur gestion dans l'aménagement du territoire	Indirecte négative	Qualité des eaux souterraines	Risque de transfert de polluants vers les nappes alluviales en cas de contamination des eaux pluviales
	Indirecte négative	Espèces invasives	Prolifération et dissémination d'espèces invasives liées à la création de bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales (principalement en cas de défaut d'entretien).
		Qualité paysagère	Création de points noirs paysagers dus au cumul de bassins de rétention et de décantation des eaux pluviales
E122- Limiter l'imperméabilisation et optimiser la gestion des eaux pluviales	Indirecte négative	Qualité des eaux souterraines	Risque de transfert de polluants organiques, microbiologique ou chimiques en lien avec l'infiltration des eaux pluviales.

Concernant les sites Natura 2000 FR9112010 « La Piège et collines du Lauragais » et FR7312014 « Vallée de la Garonne (de Muret à Moissac) », le rapport indique que le SAGE aura une incidence globalement positive. L'analyse ne met en évidence aucune incidence négative directe.

Le rapport d'évaluation environnementale propose des compléments dans la rédaction de deux dispositions pour répondre aux points de vigilance identifiés.

- Disposition C22.1 : Il est noté le risque de prolifération et dissémination d'espèces invasives liées à la création de bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales. Le rapport propose de prendre en compte ce risque dans l'aménagement des ouvrages de rétention des eaux pluviales et d'assurer un suivi.
Il est mentionné aussi le risque de dégradation de la qualité paysagère par la multiplication des bassins de rétention. Un travail sur l'intégration paysagère de ces équipements est à prévoir.
- Disposition E11.2 : La restauration de zones d'expansion de crues peut, par des submersions plus fréquentes, dégrader des milieux secs d'intérêt écologique. Cet enjeu doit être pris en compte dans les choix d'aménagement.

Le projet de SAGE a été complété sur ces points.

LA PRISE EN COMPTE DES AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

Conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-38 du code de l'environnement, le projet de SAGE et le rapport d'évaluation environnementale validés par la CLE le 27 juin 2016 ont été soumis à l'avis des collectivités territoriales, des chambres consulaires, du comité de bassin Adour-Garonne et de l'autorité environnementale d'Occitanie entre juillet et novembre 2016.

Outre les communes et EPCI recoupant le périmètre du SAGE, la CLE a sollicité l'avis des syndicats de production et de distribution d'eau potable situés en dehors du bassin mais participant à son alimentation. Les CLE des SAGE Vallée de la Garonne, Fresquel et Agout ont également été sollicitées.

27 avis ont été recueillis : 26 favorables et 1 défavorable (avis non motivé de la commune de Veilhes) :

- 12 communes
- 2 communautés de communes
- 1 communauté d'agglomération (SICOVAL)
- 1 métropole (Toulouse-Métropole)
- Région Occitanie
- Département de la Haute-Garonne
- Département de l'Aude
- Institution des Eaux de la Montagne Noire
- Réseau 31
- CCI de Toulouse
- Chambres d'agriculture de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude (avis commun)
- Comité d Bassin Adour-Garonne
- Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

Les observations ont été reportées dans un tableau et chacune d'elles a fait l'objet d'une analyse et d'une proposition quant à sa prise en compte.

Seule la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a formulé un avis sur le rapport d'évaluation environnementale. Celui-ci a été complété et modifié pour tenir compte de ces observations (tableau récapitulatif des observations et des réponses apportées en début du rapport d'évaluation environnementale).

Le projet de SAGE et le rapport d'évaluation environnementale révisés suite à la consultation ont été validés par la CLE le 19 décembre 2016 en vue d'être soumis à l'enquête publique.

LA PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans son rapport remis le 31 août 2017, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur le projet de SAGE Hers-Mort – Girou, assorti de 4 réserves et 6 recommandations.

Par conséquent,

J'émet un AVIS FAVORABLE avec 4 RESERVES et 6 RECOMMANDATIONS au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hers Mort- Girou :

RESERVES :

- 1- Le dossier du projet sera complété par la liste des communes totalement ou partiellement concernées par le SAGE.
- 2- Le dossier du projet sera complété par un Atlas Cartographique avec des cartes à petite échelle permettant notamment d'identifier les terrains impactés par le SAGE pour les communes situées sur sa frontière. Cet Atlas pourra utilement comporter également des cartes insérées dans le Rapport (notamment au niveau des Dispositions) qui gagneraient à apparaître à plus petite échelle.
- 3- Le Recueil des avis recueillis sera complété avec la liste des 29 avis recueillis et les copies intégrales de tous les avis reçus y seront annexées.
- 4- Les 6 règles supplémentaires proposées au § 4 .2, inspirées des SAGE de l'Agout et du Viaur, feront l'objet d'une analyse approfondie validée par une délibération de la CLE : les règles qui pourront être mises en œuvre immédiatement seront ajoutées au Règlement du SAGE et l'impossibilité devra être motivée pour celles qui ne pourraient être retenues.

RECOMMANDATIONS :

- 1- Faire apparaître les priorités dans les tableaux de synthèses des Dispositions du PAGD.
- 2- Demander au Préfet de la Haute Garonne la renégociation à 5 ans de la durée de l'autorisation de prélèvement délivrée pour 15 ans à Réseau31 (à titre précaire et révoquant) de manière à la mettre en cohérence avec la durée du SAGE. (Une délibération de la CLE sur le sujet paraît nécessaire).
- 3- Suivre la mise en compatibilité avec le SAGE sous 3 ans des documents planificateurs d'urbanisme et des PPRI du périmètre en organisant une veille sur le sujet.
- 4- Renforcer les dispositions en vue de favoriser les cultures sans irrigation.
- 5- Favoriser l'installation de dispositifs individuels de récupération de l'eau pluviale.
- 6- Développer la communication vers le public pour faire connaître le projet approuvé et compenser ainsi l'absence de réunion publique dans la phase élaboration.

Les réserves et recommandations ont fait l'objet d'une analyse et de propositions de réponses dans un mémoire qui a été remis au Bureau pour sa réunion du 14 novembre 2017 puis à la CLE pour sa réunion du 19 décembre 2017.

Chaque point a été examiné par la CLE. Celle-ci a approuvé les avis du commissaire-enquêteur et les modifications apportées en conséquence pour les réserves 1 à 3 et pour les recommandations 1 et 6.

Pour les autres réserves et recommandations, la CLE a décidé de ne pas suivre les avis du commissaire-enquêteur, argumentaire à l'appui.

Le mémoire en réponse à l'avis du commissaire-enquêteur et le compte rendu de la CLE du 19 décembre 2017 figurent en annexe.

L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE HERS-MORT – GIROU

La CLE a en charge le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité des dispositions et le réajustement éventuel des objectifs et des mesures.

Cette mission de suivi et d'évaluation doit s'appuyer sur un tableau de bord, outil de pilotage du SAGE mais également de communication en direction des partenaires institutionnels, des acteurs locaux et du grand public.

La circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE précise que les indicateurs choisis doivent permettre :

- d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental ;
- d'établir le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Le projet de SAGE comporte un tableau de bord, conçu en application de la circulaire du 21 avril 2008 et de la disposition A23 « Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière » du SDAGE Adour-Garonne.

Pour chaque disposition, des indicateurs de suivi ont été définis dans le rapport du projet de SAGE approuvé par la CLE le 27 juin 2016.

Cette première liste a été analysée par le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementales, qui a proposé des compléments.

Ces éléments ont servi de base de travail pour élaborer le projet de tableau de bord.

Le projet s'inscrit dans les orientations définies par la circulaire du 21 avril 2008, le SDAGE Adour-Garonne et le guide méthodologique d'élaboration et de mise en œuvre des SAGE. La réflexion a également bénéficié des échanges établis lors du forum organisé par Gest'Eau le 20 septembre 2016 sur le thème des tableaux de bord de SAGE.

Le projet de tableau de bord est défini selon quelques principes directeurs :

- Chaque disposition doit faire l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre ou de sa traduction dans les pratiques de gestion ;
- Il faut chercher spécifiquement à évaluer l'effet des dispositions du SAGE sur l'évolution de la ressource en eau et des milieux aquatiques (le tableau de bord n'est pas un observatoire de l'environnement du bassin versant) ;
- Les indicateurs doivent être communs ou au minimum compatibles avec ceux du SDAGE Adour-Garonne ;
- L'effort de collecte et de traitement des données doit être compatible avec les autres tâches assurées par l'animateur du SAGE (limiter le nombre d'indicateurs).

Le projet de tableau de bord comporte deux parties distinctes :

- le suivi de la mise en œuvre des dispositions ;

- le suivi de l'état de la ressource et des milieux et des activités humaines impactant le bassin versant.

Les indicateurs seront présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de cartes selon les cas, avec l'ambition d'être clair et pédagogique pour les membres de la CLE comme pour le grand public.

La restitution se fera sous la forme d'un rapport annuel.

ANNEXES

Annexe 1 : Mémoire sur l'évolution du projet de SAGE Hers-Mort – Girou suite aux conclusions du commissaire-enquêteur

Annexe 2 : Compte rendu de la CLE du 19 décembre 2017

- **Annexe 1 : Mémoire sur l'évolution du projet de SAGE Hers-Mort – Girou suite aux conclusions du commissaire-enquêteur**

INTRODUCTION

Le projet de SAGE approuvé par la CLE du 19 décembre 2016 a été soumis à enquête publique du 6 juin au 10 juillet 2017. Le rapport du commissaire-enquêteur conclut par un avis favorable assorti de réserves et de recommandations.

Ce rapport propose les compléments et modifications à apporter au SAGE pour traiter les points soulevés par le commissaire-enquêteur. Pour certaines observations pour lesquelles il ne sera pas donné suite, une réponse argumentée est fournie.

I- RAPPEL DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par conséquent,

J'émet un AVIS FAVORABLE avec 4 RESERVES et 6 RECOMMANDATIONS au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hers Mort- Girou :

RESERVES :

- 1- Le dossier du projet sera complété par la liste des communes totalement ou partiellement concernées par le SAGE.
- 2- Le dossier du projet sera complété par un Atlas Cartographique avec des cartes à petite échelle permettant notamment d'identifier les terrains impactés par le SAGE pour les communes situées sur sa frontière. Cet Atlas pourra utilement comporter également des cartes insérées dans le Rapport (notamment au niveau des Dispositions) qui gagneraient à apparaître à plus petite échelle.
- 3- Le Recueil des avis recueillis sera complété avec la liste des 29 avis recueillis et les copies intégrales de tous les avis reçus y seront annexées.
- 4- Les 6 règles supplémentaires proposées au § 4 .2, inspirées des SAGE de l'Agout et du Viaur, feront l'objet d'une analyse approfondie validée par une délibération de la CLE : les règles qui pourront être mises en œuvre immédiatement seront ajoutées au Règlement du SAGE et l'impossibilité devra être motivée pour celles qui ne pourraient être retenues.

RECOMMANDATIONS :

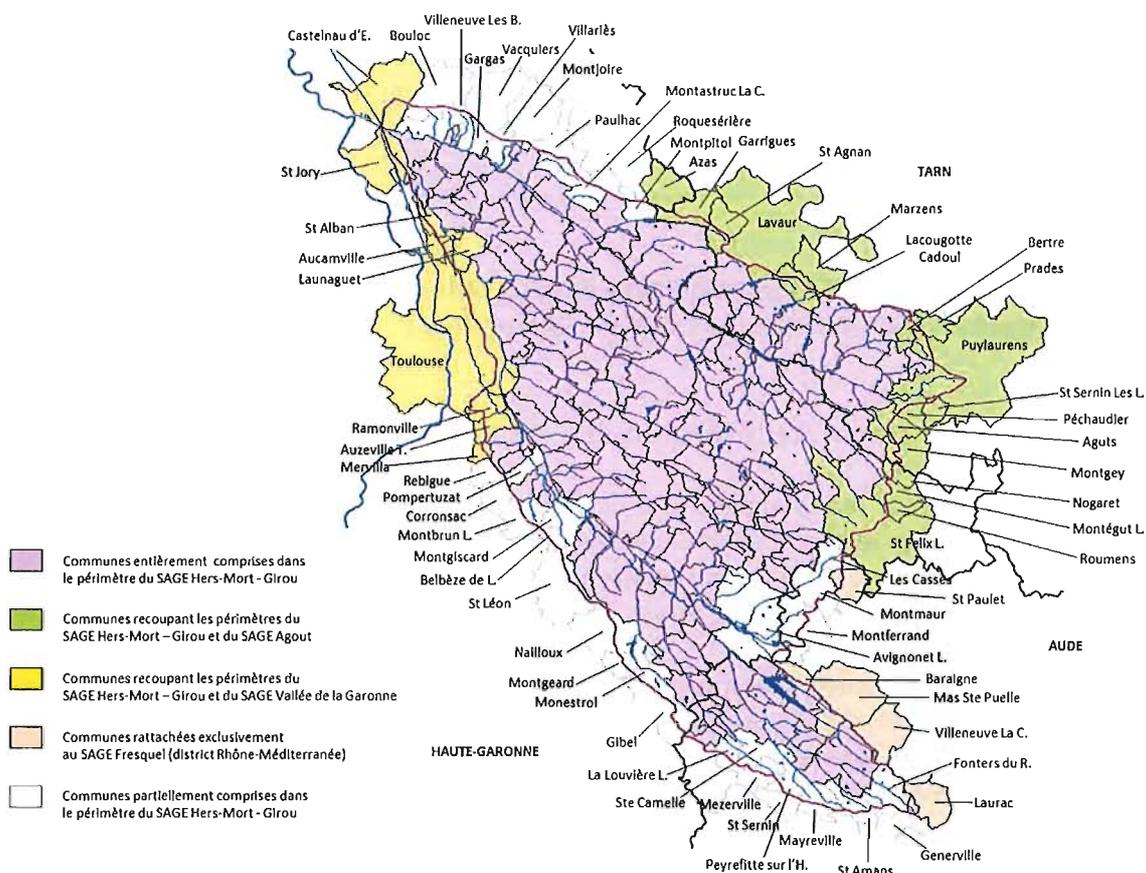
- 1- Faire apparaître les priorités dans les tableaux de synthèses des Dispositions du PAGD.
- 2- Demander au Préfet de la Haute Garonne la renégociation à 5 ans de la durée de l'autorisation de prélèvement délivrée pour 15 ans à Réseau31 (à titre précaire et révocable) de manière à la mettre en cohérence avec la durée du SAGE. (Une délibération de la CLE sur le sujet paraît nécessaire).
- 3- Suivre la mise en compatibilité avec le SAGE sous 3 ans des documents planificateurs d'urbanisme et des PPRI du périmètre en organisant une veille sur le sujet.
- 4- Renforcer les dispositions en vue de favoriser les cultures sans irrigation.
- 5- Favoriser l'installation de dispositifs individuels de récupération de l'eau pluviale.
- 6- Développer la communication vers le public pour faire connaître le projet approuvé et compenser ainsi l'absence de réunion publique dans la phase élaboration.

II- PROPOSITIONS CONCERNANT LES RESERVES

1- Le dossier du projet sera complété par la liste des communes totalement ou partiellement concernées par le SAGE.

Il est proposé d'annexer l'arrêté préfectoral de modification du périmètre en date du 13 novembre 2013, figurant la liste des communes concernées et précisant leur recoupement total ou partiel du territoire du SAGE.

Une carte délimitant les communes périphériques sera insérée en début du PAGD au chapitre de présentation du SAGE, avec une nouvelle sous-partie spécifique intitulée « le périmètre du SAGE ».



2- Le dossier du projet sera complété par un Atlas Cartographique avec des cartes à petite échelle permettant notamment d'identifier les terrains impactés par le SAGE pour les communes situées sur sa frontière. Cet Atlas pourra utilement comporter également des cartes insérées dans le Rapport (notamment au niveau des Dispositions) qui gagneraient à apparaître à plus petite échelle.

Le choix initial a été d'insérer l'atlas du SAGE dans le corps du document afin de faciliter la lecture de la synthèse de l'état des lieux et des dispositions. Il est proposé de maintenir cette mise en page, mais de créer un atlas à part, dans lequel seront intégrées des cartes de l'état des lieux – diagnostic.

3- Le Recueil des avis recueillis sera complété avec la liste des 29 avis recueillis et les copies intégrales de tous les avis reçus y seront annexées.

Il est proposé d'apporter ces compléments. Le recueil des avis n'est pas un document constitutif du SAGE mais il sera mis en ligne sur le site Internet du SBHG et sur Gest'Eau comme document relatif à l'élaboration du SAGE.

4- Les 6 règles supplémentaires proposées au § 4 .2, inspirées des SAGE de l'Agout et du Viaur, feront l'objet d'une analyse approfondie validée par une délibération de la CLE : les règles qui pourront être mises en œuvre immédiatement seront ajoutées au Règlement du SAGE et l'impossibilité devra être motivée pour celles qui ne pourraient être retenues.

Les règles proposées par le commissaire-enquêteur sont :

1. Tout projet impactant une zone humide ou le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires (Disposition D11.4 à traduire en Règle)
2. Tout rejet d'effluent domestique ou industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires
3. Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidences
4. Interdiction de toute création de nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation (sauf dérogations)
5. Obligation de maintien ou d'implantation des bandes en couvert végétal
6. Interdiction des rejets directs

Avant d'examiner chacune des propositions de règle, il convient de rappeler ce que dit le code de l'environnement (article R. 212-47) au sujet du règlement des SAGE :

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Ainsi, le règlement du SAGE peut :

- Définir des priorités d'usages de la ressource en eau
- Prévoir la répartition des volumes prélevables en pourcentage par catégorie d'usagers
- Définir toutes mesures nécessaires
- Edicter des règles
- Fixer des obligations
- Identifier des ouvrages

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement de SAGE. Les règles que peut contenir le règlement du SAGE concernent les activités relevant de la police de l'eau « IOTA » (installations, ouvrages, travaux, aménagements visés par l'article R. 214-1 CE) et des Installations Classées Pour l'Environnement. Le règlement peut organiser une gestion particulière des prélèvements, des rejets, des impacts sur le milieu aquatique, des risques relatifs aux ouvrages, de l'hydroélectricité ou encore du zonage environnemental.

Toute règle prise en dehors de ce cadre est irrégulière et pourrait, le cas échéant sanctionnée par le juge administratif.

L'intégration de nouvelles règles dans le projet de SAGE constituerait une modification substantielle qui nécessiterait, conformément à l'article L. 123-14 CE, de procéder à une nouvelle enquête

publique, entraînant un dépassement des délais d'élaboration du SAGE fixés par le SDAGE Adour-Garonne. Les propositions doivent donc être examinées avec circonspection.

Réponse sur la proposition de règle 1 : Tout projet impactant une zone humide ou le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires (Disposition D11.4 à traduire en Règle)

La protection des zones humides et milieux aquatiques dans le cadre de tout nouveau projet impactant est prévu par la réglementation avec notamment la séquence « éviter, réduire, compenser »..

La loi dite biodiversité du 8 août 2016 fixe le principe de la séquence ERC dans le code de l'environnement (article L110-1) et ne permet pas d'autorisation de projets qui n'intégreraient pas des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation de son impact.

Les mesures compensatoires des opérations impactant les zones humides sont prévues par le code de l'environnement : article R. 214-1, rubrique 3.3.1.0. de la liste des IOTA soumis à autorisation (superficie supérieure à 1 ha) ou déclaration (superficie de 0,1 à 1 ha).

L'article R. 212-47, 3° du code de l'environnement prévoit que le règlement du SAGE peut édicter des règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit dans sa disposition D 40 des mesures afin d'« éviter, réduire ou, à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides ». La proposition de règle ne correspond pas à cette disposition qui est beaucoup plus précise en prévoyant que : « les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente.... A défaut, une compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue ».

Le projet de SAGE Hers-Mort – Girou est compatible avec le SDAGE et avec sa disposition D40 mentionnée dans la mesure D11.4 "Rendre compatible les projets d'aménagement avec les objectifs de non dégradation des milieux aquatiques et des zones humides".

Le SAGE ne peut pas créer de droit ni de procédure. L'édition d'une règle de protection des zones humides allant plus loin que le code de l'environnement est possible sous réserve que l'état des lieux du SAGE ait démontré l'importance des zones humides en termes d'écologie et/ou de fonctionnement hydraulique du bassin versant et que ces zones humides aient été précisément cartographiées et caractérisées selon la réglementation (présence d'eau au moins une partie de l'année et sols hydromorphes).

Cette identification n'a pas pu être engagée dans le cadre de l'élaboration du SAGE, pour des raisons de coût et de délais. Ainsi, la disposition D31.1 prévoit de réaliser cet inventaire et cette caractérisation, en s'appuyant notamment sur l'étude réalisée en 2014-2016 par Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

En l'état, une telle règle ne peut s'appliquer qu'après réalisation du zonage prévu dans la disposition D31.1. . Le règlement pourra évoluer après la mise en œuvre de la disposition D31.1.

Réponse sur la proposition de règle 2 : Tout rejet d'effluent domestique ou industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires

La protection des milieux aquatiques dans le cadre de tout nouveau projet impactant est prévu par la réglementation avec notamment la séquence « éviter, réduire, compenser ».

La loi dite biodiversité du 8 août 2016 fixe le principe de la séquence ERC dans le code de l'environnement (article L110-1) et ne permet pas d'autorisation de projets qui n'intégreraient pas des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation de son impact.

Les mesures compensatoires des rejets urbains et industriels sont prévues par le code de l'environnement (article R. 214-1, rubrique 2.1.1.0. de la liste des installations, opérations, travaux et aménagements soumis à autorisation ou déclaration).

La mise en évidence de l'impact cumulé des rejets nécessite une étude spécifique, qui ne relève pas de l'état des lieux d'un SAGE. La disposition C11.1 du projet de SAGE prévoit d'évaluer l'impact cumulé des rejets, afin de définir les flux de pollution admissibles. La disposition B1 du SDAGE Adour-Garonne prévoit que ces flux de pollution admissibles doivent être définis d'ici 2021. Le SDAGE impose de réfléchir en termes d'impacts cumulés ; ceci est du ressort de l'Etat et de ses établissements publics qui doivent d'abord s'accorder sur la fixation d'une méthode de calcul des flux admissibles d'ici 2021.

Le SAGE ne peut pas créer de droit ni de procédure. L'article R. 212-47 prévoit que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

En l'état, une telle règle serait trop fragile juridiquement. Le règlement pourra évoluer au vu de la mise en œuvre de la disposition B1 du SDAGE et de la disposition C11.1 du projet de SAGE.

Réponse sur la proposition de règle 3 : Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidences

L'article R. 214-1 du code de l'environnement prévoit que les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'un document d'incidence, qu'ils soient soumis à autorisation (superficie impactée supérieure à 20 ha) ou à déclaration (superficie impactée entre 1 et 20 ha).

L'article R. 214-6 du code de l'environnement prévoit en effet que le pétitionnaire ou le déclarant doit produire au service de l'Etat un document indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires

et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ».

La disposition E12.2 – « Limiter l'imperméabilisation des sols et optimiser la gestion des eaux pluviales » énonce des objectifs précis avec lesquels les projets devront être compatibles.

Ces objectifs sont notamment :

- la limitation de l'imperméabilisation des sols afin de limiter les ruissellements à la source ;
- la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales : les aménageurs recherchent la dispersion des exutoires et/ou la création d'équipements de rétention des eaux pluviales. Le débit de fuite maximal à l'exutoire des nouveaux aménagements est de 10 l/s/ha pour une pluie trentennale. Pour les opérations de renouvellement urbain, il est de 10 l/s/ha pour une pluie vicennale ;
- la limitation des effets cumulés avec les opérations existantes quelle que soit leur taille ;
- la conservation des capacités d'évacuation des émissaires (dispositions de canalisation ou d'enterrement des drains limitées) ;
- la limitation par tout moyen adéquat de l'impact des nouveaux projets d'aménagement sur la qualité des eaux (cf. disposition C22.1).

Le comité de rédaction, qui est composé majoritairement de membres de la CLE et de leurs référents techniques, n'a pas identifié la nécessité d'aller plus loin avec une règle qui introduirait une exigence de conformité. Le suivi de la mise en œuvre du SAGE permettra d'évaluer s'il est nécessaire de compléter le règlement sur ce point.

Cette proposition de règle, inspirée du SAGE Agout, témoigne de la période où les règlements de SAGE cherchaient à faire de la pédagogie. L'analyse juridique des SAGE du district Adour-Garonne réalisée en 2015 par le cabinet DPC a montré que de nombreuses règles sont redondantes avec la législation. Ainsi, ce projet de règle n'est jamais que la reprise d'une disposition réglementaire préexistante au niveau d'un décret. Le SAGE ne peut pas créer de droit ni de procédure. Il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer son application.

Réponse sur la proposition de règle 4 : Interdiction de toute création de nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation (sauf dérogations)

La CLE a jugé suffisant d'attirer l'attention des gestionnaires et des services de l'Etat sur les enjeux spécifiques des champs d'expansion de crues situés en amont des zones urbanisées et identifiés dans la disposition E11.1. La mise en compatibilité des PPRI sera l'occasion d'intégrer ces recommandations. Le renforcement du dispositif par une règle pourra être envisagé au vu des retours d'expérience lors de la révision du SAGE.

La circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE assimile les PPRI à des « décisions prises dans le domaine de l'eau ». Il est donc possible pour le SAGE de poser des orientations ou dispositions en matière d'inondations. Toutefois, il n'est pas possible de faire figurer dans le règlement du SAGE une interdiction totale de création de tout nouvel obstacle à l'écoulement des crues généralisée à tout son territoire et sans justification technique.

Dans la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, remblais et épis constituant un obstacle à l'écoulement des crues sont systématiquement soumis à autorisation. A ce titre, les projets doivent faire l'objet d'une étude d'incidence ; celle-ci doit notamment s'intéresser aux incidences directes et indirectes et temporaires ou permanentes sur les écoulements (art R.214-6). Les services instructeurs ont donc pour chaque projet de cette nature, les éléments pour autoriser ou refuser le projet selon le contexte (application du principe de proportionnalité).

Réponse sur la proposition de règle 5 : Obligation de maintien ou d'implantation des bandes en couvert végétal

L'UHR Hers Mort Girou est classée en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. A ce titre, les programmes d'actions national et régional s'appliquent sur ce territoire : ils prévoient sur la zone vulnérable l'implantation et le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure de la totalité des cours d'eau en traits continus et discontinus nommés de la carte IGN au 1/25 000. Un linéaire important de cours d'eau qui pourraient être soumis à l'influence des épandages agricoles est donc déjà protégé par l'implantation de bandes enherbées.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a prévu un dispositif légal de nature contractuel. L'article L. 132-3 du code de l'environnement dispose que « *Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat* ».

Il n'appartient pas en conséquence à un règlement de SAGE de prévoir une mesure aussi générale que la loi a cherché, par ailleurs à encadrer juridiquement.

Réponse sur la proposition de règle 6 : Interdiction des rejets directs

L'article R. 212-47 prévoit que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) aux opérations entraînant des impacts cumulés

significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

L'interdiction des rejets directs doit s'appuyer sur la mise en évidence d'impacts cumulés significatifs. Cette mise en évidence nécessite une étude spécifique qui n'a pas été réalisée car elle ne relève pas de l'état des lieux d'un SAGE.

Il n'est pas possible de faire figurer dans le règlement du SAGE une interdiction totale de tout rejet direct dans tout milieu, à tout son territoire et sans justification technique.

III- PROPOSITIONS CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS

1- Faire apparaître les priorités dans les tableaux de synthèses des dispositions du PAGD.

Proposition d'approbation à la CLE

2- Demander au Préfet de la Haute Garonne la renégociation à 5 ans de la durée de l'autorisation de prélèvement délivrée pour 15 ans à Réseau31 (à titre précaire et révocable) de manière à la mettre en cohérence avec la durée du SAGE. (Une délibération de la CLE sur le sujet paraît nécessaire).

La disposition B13.2 prévoit l'adaptation progressive des autorisations annuelles de prélèvement aux dispositions du SAGE.

Le SAGE, dans sa conception légale, ne constitue pas un instrument d'injonction. Le règlement du SAGE a pour principale vocation de cadrer l'activité réglementaire du préfet dans le domaine de l'eau et des ICPE. Par ailleurs, Il n'est inscrit dans aucun texte légal et réglementaire que les autorisations administratives dans le domaine de l'eau devaient avoir leur durée indexée sur la durée du SAGE.

L'autorisation de prélèvement délivrée à l'organisme unique a fait l'objet d'une enquête publique avec avis favorable. Il serait problématique que le SAGE aille à l'encontre de ces conclusions.

3- Suivre la mise en compatibilité avec le SAGE sous 3 ans des documents planificateurs d'urbanisme et des PPRI du périmètre en organisant une veille sur le sujet.

Un rappel du délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme peut être ajouté dans la disposition A21.2. Concernant les PPRI, la mention de la mise en compatibilité peut être insérée dans la disposition E11.1.

Proposition d'approbation à la CLE

4- Renforcer les dispositions en vue de favoriser les cultures sans irrigation.

Le SAGE dans sa rédaction actuelle tient compte de l'évolution des pratiques agricoles sur le bassin versant, privilégiant de manière croissante les cultures en sec (cf. dispositions B12.3 et B13.1).

5- Favoriser l'installation de dispositifs individuels de récupération de l'eau pluviale.

Ce point est inscrit dans la disposition E12.1 ("... Privilégier la récupération et la valorisation des eaux de pluie ou leur infiltration sur site si le sol le permet plutôt que le recours aux réseaux et fossés d'eaux pluviales. Privilégier les solutions collectives plutôt qu'individuelles (sauf en cas d'infiltration) pour les ouvrages de régulation. ...")

6- Développer la communication vers le public pour faire connaître le projet approuvé et compenser ainsi l'absence de réunion publique dans la phase élaboration.

Le SAGE est le document du parlement de l'eau à l'échelle d'un sous-bassin versant. Chaque citoyen au travers de la CLE et de ses membres doit participer à la mise en œuvre du SAGE et une communication accrue après son approbation permettra sa concrétisation. Les actions de communication seront donc appuyées dès l'approbation pour faire connaître et partager le schéma.

Il est proposé de poursuivre l'actualisation et le développement de la page du SAGE sur le site internet du SBHG pour donner accès au grand public à l'information la plus complète possible. Par ailleurs, l'animation accompagnant chaque démarche préconisée par le SAGE permettra de toucher les « publics spécialisés » qui sont plus particulièrement concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (agriculteurs, pêcheurs, élus locaux, ...).

ANNEXE 2

SAGE HERS-MORT – GIROU REUNION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU TOULOUSE, MARDI 19 DECEMBRE 2017

Collège des collectivités

Présents

Gilbert HEBRARD, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Président de la CLE
Marie-Christine BOURREL, Conseil Départemental de l'Aude
Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Région Occitanie
Régis BONDOUI, commune de Montferrand
Dominique DUBLOIS, commune de Marquein
Bernard VIDAL, commune de Sainte-Camelle
Roger DUFOUR, commune de Gardouch
Lucien SORMAIL, commune de Belbèze-de-Lauragais
Raymond-Roger STRAMARE, commune de Saint-Alban
Lucien SORMAIL, commune de Belbèze-de-Lauragais
Christophe ESPARBIE, commune de Belcastel
Pierre VIRVES, commune de Cambon-les-Lavaur
Jean-Claude PINEL, commune de Cuq-Toulza
Michel BOUYSSOU, Communauté de communes Tarn-Agout
Jean-Claude LANDET, Communauté de Communes Terres du Lauragais
Didier AVERSENG, Communauté de Communes des Coteaux du Girou
François AUMONIER, SICOVAL
Philippe PETIT, Réseau31

Excusés

Laurent VANDENDRIESSCHE, Conseil Départemental du Tarn
Hélène GIRAL, Région Occitanie
Jean-Luc MOREL, commune de Renneville
Jean FARENC, commune de St Orens de Gameville
Janine GIBERT, commune de Gargas
Denis MAGRE, commune de Toutens
Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, commune de Toulouse
Michel ROUGÉ, Maire de la commune de Launaguet
Michel BASELGA, Syndicat du Bassin Hers-Girou
Bernard BAGNERIS, Institution des Eaux de la Montagne Noire

Mandats

Laurent VANDENDRIESSCHE donne mandat à Marie-Christine BOURREL
Hélène GIRAL donne mandat à Aude LUMEAU-PRECEPTIS
Jean-Luc MOREL donne mandat à Lucien SORMAIL
Janine GIBERT donne mandat à Roger DUFOUR
Michel ROUGÉ donne mandat à Raymond-Roger STRAMARE
Michel BASELGA donne mandat à Gilbert HEBRARD

Collège des usagers et des organisations socio-professionnelles

Présents

Guillaume FERRANDO, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
Jean-Pierre CULOS, Réseau31
Jacques MAURIAUD, CCI de Toulouse
Annie BOUZINAC, Eau Secours 31
Pascal LORE, UNICEM

Nathalie MINICUCCI, BRL
Gérard MUES, Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne
Geneviève BRETAGNE, GIP InterSCoT Aire Urbaine de Toulouse

Excusés

Christian MARTY, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
Samuel DUMAS, Club de Voile de Castelnaudary

Mandat

Samuel DUMAS donne mandat à Annie BOUZINAC

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents

Cécile TOUYA, DREAL Occitanie
Jean-Luc SCHARFFE, Agence de l'Eau Adour-Garonne
Ghislaine BRODIEZ, DDTM de l'Aude
Jérémy COMET, DDT de la Haute-Garonne
Olivier MEILLAC, DDT du Tarn
Didier PUJO, Agence Française de la Biodiversité

Excusés

Jean ABELE, Voies Navigables de France

Mandat

Jean ABELE donne mandat à JL. SCHARFFE

Assistaient également à la réunion

Emilie BAILLE, SAGE Fresquel
Vincent CADORET, SAGE Vallée de la Garonne
Nadine GARDIN, SBHG
Hoëla FALIP, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, service de l'Environnement
Sandrine WINANT, Toulouse Métropole
Sylvain MACÉ, SBHG, animateur du SAGE Hers-Mort – Girou

Gilbert HEBRARD accueille les participants au Syndicat du Bassin Hers Girou. Cette réunion de la CLE doit voir l'approbation du SAGE pour qu'il soit transmis au Préfet coordonnateur. G. HEBRARD remercie les membres de la CLE pour leur implication dans cette démarche, notamment les services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau qui ont accompagné l'animateur dans sa mission. Il énonce l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la CLE du 19 décembre 2016
- Composition du Bureau suite à l'arrêté préfectoral de composition de la CLE du 12 octobre 2017
- Examen des conclusions du rapport d'enquête publique
- Validation du projet de SAGE Hers-Mort – Girou en vue de son approbation par le Préfet coordonnateur
- Validation du guide SAGE et urbanisme
- Rapport d'activité 2017 et programme prévisionnel 2018
- Questions diverses

Jérémy COMET excuse M. le DDT de la Haute-Garonne, qui souhaitait être présent à cette réunion pour l'approbation du SAGE mais qui a été retenu par d'autres obligations.

Sylvain MACÉ mentionne les personnes excusées. Le quorum des 2/3 est atteint et la CLE peut valablement délibérer sur la composition du Bureau et sur l'approbation du SAGE.

Approbation du procès-verbal de la CLE du 19 décembre 2016

Gilbert HEBRARD rappelle que le compte rendu de la CLE du 19 décembre 2016 a été adressé aux membres de la CLE en même temps que l'invitation à la réunion.

Aucune remarque n'étant formulée, l'approbation du procès-verbal de la CLE est soumise au vote.

Le procès-verbal est approuvé par la CLE à l'unanimité.

Approbation de la composition du Bureau suite à l'arrêté préfectoral de composition de la CLE du 12 octobre 2017

Les membres actuels du Bureau sont toujours présents au sein de la CLE définie par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017. MM Marc MENGAUD, commune de Lanta et Samuel DUMAS, Club de Voile de Castelnaudary n'ont plus la disponibilité pour participer aux travaux et acceptent d'être remplacés.

Gilbert HEBRARD propose M. Michel BOUYSSOU, Communauté de Communes Tarn-Agout pour remplacer M. Marc MENGAUD.

Pour remplacer M. Samuel DUMAS (collège des usagers), Gilbert HEBRARD propose le représentant de la Fédération de Pêche de la Haute-Garonne. Le représentant de la Fédération de Pêche étant absent, ce point fera l'objet d'un examen ultérieur.

La CLE approuve ces propositions à l'unanimité et valide la nouvelle composition du Bureau.

Examen des conclusions du rapport d'enquête publique

Sylvain MACÉ rappelle les grandes étapes du déroulement de l'enquête publique. Le rapport conclut sur un avis favorable, assorti de 4 réserves et de 6 recommandations. Il revient à la CLE d'examiner chaque point et d'argumenter chaque décision quant aux modifications et compléments à apporter au SAGE. Le rapport d'enquête publique et un mémoire en réponse ont été remis aux membres de la CLE avec la convocation. Le mémoire en réponse a fait l'objet d'une analyse par un juriste afin d'assurer la fiabilité de l'argumentaire développé sur les points où il est proposé de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Par ailleurs, ces points ont été examinés en Bureau le 14 novembre dernier.

Réserve 1 : Le dossier du projet sera complété par la liste des communes totalement ou partiellement concernées par le SAGE

Le PAGD a été complété avec une présentation du périmètre, assortie d'une carte présentant la situation des communes limitrophes. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral définissant le périmètre a été inséré en annexe du document. Cet arrêté indique la situation de chaque commune : entièrement ou partiellement à l'intérieur du périmètre hydrographique du bassin.

Ces propositions de complément ont fait l'objet d'un avis favorable lors de leur examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE ces propositions.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve ces propositions, considérant qu'elles répondent pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Réserve 2 : Le dossier du projet sera complété par un Atlas Cartographique avec des cartes à petite échelle permettant notamment d'identifier les terrains impactés par le SAGE pour les communes situées sur sa frontière. Cet Atlas pourra utilement comporter également des cartes insérées dans le Rapport (notamment au niveau des Dispositions) qui gagneraient à apparaître à plus petite échelle.

Le choix initial a été d'insérer l'atlas du SAGE dans le corps du document afin de faciliter la lecture de la synthèse de l'état des lieux et des dispositions. Il est proposé de maintenir cette mise en page, mais de créer un atlas à part, dans lequel seront intégrées des cartes de l'état des lieux – diagnostic. Il est rappelé que la plupart des SAGE comportent un tel atlas.

François AUMONIER considère qu'il ne faut pas raisonner seulement en cartes au format papier. La diffusion du SAGE et de ses documents graphiques doit également être envisagée au format numérique, qui offre davantage de possibilités pour ajuster l'échelle et le niveau de précision des cartes.

Sylvain MACÉ indique que le SAGE approuvé sera mis en ligne sur la page Internet du SAGE et sur le site national Gest'Eau.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE la proposition d'ajouter un atlas dans les documents constitutifs du SAGE.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve cette proposition, considérant qu'elle répond pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Réserve 3 : Le Recueil des avis recueillis sera complété avec la liste des 29 avis recueillis et les copies intégrales de tous les avis reçus y seront annexées

Les avis recueillis lors de la consultation réglementaire sur le projet de SAGE en 2016 avaient été compilés dans un tableau de synthèse. Les avis ne comportant pas de demandes de compléments ou de modifications n'avaient pas été mentionnés.

Les compléments ont été apportés au tableau de synthèse et tous les avis reçus ont été annexés. Ce recueil n'est pas un document constitutif du SAGE mais il sera mis en ligne sur le site Internet du SBHG et sur Gest'Eau comme document relatif à son élaboration.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve cette proposition, considérant qu'elle répond pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Réserve 4 : Les 6 règles supplémentaires proposées au § 4 .2, inspirées des SAGE de l'Agout et du Viaur, feront l'objet d'une analyse approfondie validée par une délibération de la CLE : les règles qui pourront être mises en œuvre immédiatement seront ajoutées au Règlement du SAGE et l'impossibilité devra être motivée pour celles qui ne pourraient être retenues.

Proposition de règle 1 : Tout projet impactant une zone humide ou le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires (Disposition D11.4 à traduire en Règle)

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Gilbert HEBRARD rappelle que pour qu'une règle soit solide juridiquement, elle doit s'appuyer sur un inventaire complet et scientifiquement fiable. L'inventaire réalisé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne en 2015 constitue une avancée importante. Mais les connaissances sont encore incomplètes sur les parties tarnaise et audoise du bassin.

Lucien SORMAIL observe que le commissaire-enquêteur a repris une règle du SAGE Agout. Si on ne suit pas cet avis, il faut expliquer pourquoi ce qui est vrai sur le bassin de l'Agout ne l'est pas sur celui de l'Hers-Mort – Girou.

Jérémy COMET rappelle que le règlement d'un SAGE s'applique aux particularités et aux enjeux de chaque territoire. Le SAGE Agout n'a pas la même histoire que celui de l'Hers-Mort – Girou, le niveau de connaissance est différent. Par ailleurs, la loi sur la biodiversité de 2016 a apporté de nouvelles mesures pour protéger les zones humides, qui n'existaient pas au moment de l'adoption du SAGE Agout.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Proposition de règle 2 : Tout rejet d'effluent domestique ou industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Lucien SORMAIL rappelle que toutes les masses d'eau du bassin sont en mauvais état, du fait notamment du volume des rejets dans des rivières aux débits très faibles. Le SAGE doit prendre en compte cette situation particulière comparée aux autres bassins d'Adour-Garonne.

Gilbert HEBRARD rappelle les actions engagées par les collectivités en matière d'assainissement et le soutien apporté par le département de la Haute-Garonne.

Jean-Luc SCHARFFE indique que le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT), qui est la déclinaison opérationnelle du programme de mesures du SDAGE, a vocation à répondre à la situation particulièrement difficile du bassin sur ce sujet. Une méthodologie adaptée sera mise en œuvre pour définir les flux de pollution admissibles pour chaque masse d'eau. La définition et la mise en œuvre du PAOT par les services de l'Etat seront réalisées en collaboration avec la CLE et en cohérence avec les dispositions du SAGE.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Proposition de règle 3 : Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidences

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Proposition de règle 4 : Interdiction de toute création de nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation (sauf dérogations)

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Lucien SORMAIL indique qu'il approuve cette décision. Une manière de répondre néanmoins aux observations du commissaire-enquêteur serait d'enrichir les rappels législatifs et réglementaires figurant dans chaque disposition. Concernant les obstacles à l'écoulement des crues, la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement et l'article R151-31 du code de l'urbanisme pourraient être insérés dans les dispositions E11.1 et E11.2.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point. La CLE approuve les compléments à apporter dans les rappels législatifs et réglementaires des dispositions visées par le rapport d'enquête publique.

Proposition de règle 5 : Obligation de maintien ou d'implantation des bandes en couvert végétal

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Proposition de règle 6 : Interdiction des rejets directs

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 1 : Faire apparaître les priorités dans les tableaux de synthèse des dispositions du PAGD

Les tableaux de synthèse ont été complétés avec la mention du niveau de priorité.

Ces propositions de complément ont fait l'objet d'un avis favorable lors de leur examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE ces propositions.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve ces propositions, considérant qu'elles répondent pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Recommandation 2 : Demander au Préfet de la Haute Garonne la renégociation à 5 ans de la durée de l'autorisation de prélèvement délivrée pour 15 ans à Réseau31 (à titre précaire et révocable) de manière à la mettre en cohérence avec la durée du SAGE. (Une délibération de la CLE sur le sujet paraît nécessaire).

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Philippe PETIT rappelle les éléments qui ont conduit Réseau31 à solliciter une autorisation de 15 ans. Ne pas reconduire l'AUP tous les 5 ans permet de se consacrer exclusivement aux missions d'accompagnement de la profession agricole prévues au Code de l'environnement et ainsi de limiter une augmentation significative de la redevance Organisme Unique (coût supplémentaire lié au renouvellement de l'autorisation tous les 5 ans). Les masses d'eau Hers-Mort et Girou ne sont pas à considérer comme déficitaires, étant aujourd'hui réalimentées (Balerme et Laragou pour le Girou et Ganguise pour l'Hers Mort). La demande estivale en eau pour l'irrigation représente 29 % du volume prélevable autorisé sur l'Hers-Mort et 22 % sur le Girou.

Gilbert HEBRARD rappelle que l'autorisation unique de prélèvement a fait l'objet d'un avis favorable lors de son enquête publique. Il est délicat de remettre en cause cette procédure.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 3 : Suivre la mise en compatibilité avec le SAGE sous 3 ans des documents planificateurs d'urbanisme et des PPRI du périmètre en organisant une veille sur le sujet

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Jérémy COMET indique que le guide SAGE et urbanisme qui sera diffusé à partir de 2018 contribuera à assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 4 : Renforcer les dispositions en vue de favoriser les cultures sans irrigation

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Gilbert HEBRARD rappelle que l'eau est un enjeu majeur pour l'agriculture dans le sud-ouest. Le Département est chef de file pour la mise en œuvre d'une politique de gestion des ressources en eau intégrant le changement climatique et qui pourra se traduire par la création de nouvelles réserves d'eau. Comme cela a été rappelé dans le mémoire en réponse, l'agriculture sur le bassin est majoritairement en sec et le SAGE traite abondamment des liens entre la ressource en eau et l'agriculture. Les choix culturels n'entrent pas dans le champ d'intervention du SAGE.

Lucien SORMAIL considère que le SAGE dans sa forme actuelle est en cohérence avec la réflexion du commissaire-enquêteur. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin sur ce sujet.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 5 : Favoriser l'installation de dispositifs individuels de récupération de l'eau pluviale

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse, qui conduit à proposer de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur.

Philippe PETIT souligne que les habitants sont déjà sensibilisés sur ce sujet et que la plupart des habitations individuelles sont équipées de systèmes de récupération des eaux des toitures. Les pratiques autour de l'eau domestique ont beaucoup évolué et on observe une baisse des consommations malgré la hausse des populations.

Marie-Christine BOURREL indique que les économies d'eau sont au centre des préoccupations des collectivités audoises et cite l'exemple de la gestion du canal de la Robine, où les nouvelles pratiques vont permettre de réduire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

La proposition de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, considérant les arguments développés dans le mémoire en réponse et exprimés au cours de la présente réunion, la CLE décide de ne pas suivre les conclusions du rapport d'enquête publique sur ce point.

Recommandation 6 : Développer la communication vers le public pour faire connaître le projet approuvé et compenser ainsi l'absence de réunion publique dans la phase élaboration.

Sylvain MACÉ rappelle l'argumentaire du mémoire en réponse et les débats du Bureau sur ce point : il apparaît difficile de communiquer sur la procédure SAGE, au caractère technique et administratif complexe. En revanche, la communication sur le bassin versant et ses cours d'eau, les enjeux qui y sont rattachés constituent des sujets qui touchent directement les habitants, au travers de l'usage de l'eau et du cadre de vie. Le Bureau propose d'intégrer au programme d'animation 2018 des présentations ou conférences qui seraient organisées avec l'appui des collectivités (EPCI) et des associations locales.

Aude LUMEAU-PRECEPTIS rappelle l'importance de sensibiliser les populations aux enjeux de la gestion de l'eau dans la Région pour adapter les pratiques aux contraintes du changement climatique. Il faut développer de nouveaux outils pour être en accord avec les attentes des habitants (utilisation des réseaux sociaux).

François AUMONIER indique que la taxe GEMAPI peut être un levier pour attirer l'attention du public sur ces sujets. Quand les gens payent un impôt, ils veulent savoir comment il sera utilisé.

Philippe PETIT propose de coupler ces animations avec l'élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET). Celui du Nord-Toulousain est en cours. Il faut également sensibiliser les enfants, ce qui permet de s'adresser indirectement aux parents.

Gilbert HEBRARD mentionne les animations réalisées en milieu scolaire par le SBHG autour de la restauration des rivières.

Jérémy COMET rappelle l'intérêt de réunir les commissions géographiques telles qu'elles avaient fonctionné lors de l'état des lieux du SAGE. Il faudrait élargir leur composition pour toucher davantage de personnes.

Lucien SORMAIL estime que l'animateur ne peut pas tout faire et que les membres de la CLE doivent assurer un relai au niveau de leurs structures et de leurs partenaires. L'animateur pourrait fournir des outils aux acteurs pour démultiplier cette sensibilisation.

Jean-Claude LANDET rappelle que des collectivités sont à cheval sur plusieurs bassins et plusieurs SAGE. Il faut assurer une cohérence dans les discours et développer une prise de conscience locale.

Sylvain MACÉ indique que ces éléments seront pris en compte dans la définition du programme d'animation 2018. Concernant les outils de communication, il mentionne à titre d'exemple le document « le Rhône en 100 questions » élaboré par la Zone Atelier du Bassin du Rhône, instance dont l'une des vocations est la vulgarisation scientifique.

Le développement de la communication vers le grand public a fait l'objet d'un avis favorable par le Bureau.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE cette proposition.

A l'unanimité, la CLE décide de suivre les conclusions du rapport d'enquête publique et approuve ces propositions, considérant qu'elles répondent pertinemment à l'avis du commissaire-enquêteur.

Adoption du projet de SAGE Hers-Mort – Girou en vue de son approbation par le Préfet coordonnateur

Outre les observations du rapport d'enquête publique, la CLE doit examiner plusieurs propositions de modifications et de compléments.

- Modification de la disposition C21.2 : le groupe de travail du guide SAGE et urbanisme a relevé le caractère inadapté du second paragraphe de la disposition, du fait de l'évolution du code de l'urbanisme (disparition du coefficient d'occupation des sols).
Les débats de la CLE conduisent à la rédaction suivante : « Afin de limiter la concentration des rejets, les collectivités territoriales et leurs groupements recherchent prioritairement le maintien de l'assainissement non collectif dans les secteurs faisant l'objet d'une politique de densification de l'habitat. Si le passage à l'assainissement collectif est envisagé, le raccordement à une station d'épuration peut être engagé lorsque les rejets sont compatibles avec les flux admissibles définis par le SDAGE Adour-Garonne ».
- Complément à l'intitulé du sous-objectif C21 : « Réduire les pollutions domestiques et industrielles raccordées »
- Complément à l'intitulé de la disposition C21.1 : « Améliorer la qualité des rejets existants pour atteindre les objectifs de non dégradation et de bon état des cours d'eau »
- Complément aux constats préalables de la disposition C21.1 : *Aucune des 34 masses d'eau « cours d'eau » du bassin n'est en bon état écologique. De nombreux établissements industriels sont raccordés aux réseaux collectifs pour leurs rejets.*
- Classement en « prioritaire » des dispositions D11.4 et E12.2
- Intersversion des paragraphes de la disposition E12.2

Gilbert HEBRARD et Philippe PETIT approuvent la modification de la disposition C21.2 mais ils font remarquer que de nombreux équipements pourtant certifiés par l'Etat ne sont pas efficaces et entraînent des pollutions. Cela occasionne un préjudice pour les propriétaires lors de la revente de leur maison et décrédibilise l'action des SPANC.

Gilbert HEBRARD soumet à la CLE ces propositions de modifications.

La CLE approuve ces propositions à l'unanimité.

Au terme de ces débats, Gilbert HEBRARD soumet à la CLE l'approbation du projet de SAGE (PAGD, règlement et atlas, accompagnés du rapport d'évaluation environnementale) en vue de sa transmission au Préfet coordonnateur.

La CLE adopte le projet de SAGE et donne mandat au Président de la CLE pour engager les démarches auprès du Préfet coordonnateur en vue de son approbation par l'Etat.

Le Président remercie l'ensemble des membres de la CLE et souhaite que l'arrêté préfectoral soit pris au plus tôt afin d'engager la mise en œuvre des dispositions le plus rapidement possible.

Jérémy COMET remercie le Président et l'animateur du SAGE et rappelle que le SAGE fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral.

Validation du guide SAGE et urbanisme

Sylvain MACÉ rappelle les étapes qui ont conduit au document qui a été remis à la CLE avec la convocation. Il est proposé de réaliser un maquetage du guide par un graphiste afin d'en faire un document attractif. Il est également envisagé d'organiser un évènement autour de la sortie de ce guide, à l'occasion d'une manifestation sur l'urbanisme dans la grande agglomération toulousaine. Des contacts ont été pris avec l'AUAT pour mettre au point ce projet.

Philippe PETIT rappelle que certains SCoT sont en révision et il faut instaurer un dialogue entre les structures porteuses SAGE et SCoT, ainsi qu'avec les EPCI pour valoriser le guide.

A l'unanimité, La CLE approuve le guide SAGE et urbanisme et valide les propositions pour son utilisation, sa diffusion et sa publicité.

Rapport d'activité 2017 et programme prévisionnel 2018

Sylvain Macé présente les actions conduites en 2017.

- Animation auprès des exploitants agricoles pour la réduction des pollutions diffuses et la maîtrise de l'érosion des sols : cette action a été menée en partenariat avec la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne. Des entretiens ont été conduits avec 7 exploitants situés sur le bassin amont de l'Hers. Ils ont permis de dégager des pistes de travail pour améliorer les pratiques. Des contacts ont été pris avec la chambre d'agriculture de l'Aude, qui a mis en place un GIEE sur le thème de l'érosion dans le secteur de la Piège.
- Gestion des plans d'eau : l'inventaire et la caractérisation des plans d'eau sont une priorité du SAGE. La chambre d'agriculture de la Haute-Garonne a lancé une étude sur les 400 plans d'eau agricoles du département. Le démarrage de cette étude a pris du retard. Guillaume FERRANDO confirme que l'étude est lancée actuellement et qu'elle se déroulera sur un an et demi. Jean-Pierre CULOS mentionne les travaux menés sur le bassin de l'Aussonnelle pour évaluer la contribution des plans d'eau au soutien d'étiage.
- Tableau de bord : La collecte des données sur la qualité des eaux, l'assainissement non collectif et les stations d'épuration est bien avancée. Des manques persistent sur les prélèvements d'eau. Il est prévu de passer une convention avec Réseau31 pour la mise à disposition de ces données.

Prévisionnel 2018 :

- Finalisation du tableau de bord : le groupe de travail se réunira au 1^{er} trimestre pour formaliser une proposition qui sera soumise au Bureau.
- Pollution diffuses et érosion : une manifestation, dont le format reste à définir, sera organisée sur le bassin amont de l'Hers, au niveau interdépartemental Aude et Haute-Garonne.
- Qualité des eaux : il est proposé de réunir l'ensemble des techniciens des structures impliqués dans l'assainissement et la qualité des eaux, pour identifier à partir de leurs expériences les actions à engager par sous-bassin. Jérémy COMET rappelle que la DDT de la Haute-Garonne est chef de file pour réaliser le PAOT Hers-Mort – Girou et qu'elle s'associera étroitement aux travaux de la CLE sur ce sujet. Lucien SORMAIL souhaite que les membres de la CLE soit associés à ces travaux (idem pour le tableau de bord). Il faut intégrer les aspects quantitatifs et les enjeux de l'augmentation des capacités de la retenue de Montbel. Hoela FALIP précise que les projets en cours sur Montbel consistent à sécuriser son remplissage et non pas à augmenter ses capacités.

La CLE approuve le bilan d'activité 2017 et le prévisionnel 2018, en prenant en compte les observations qui ont été émises sur la participation des membres de la CLE et notamment des élus à ces travaux.

Questions diverses

Néant

Au terme des débats, Gilbert HEBRARD remercie les participants et clôt la réunion.



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AUDE
Forêt communale de MONTIRAT
Contenance cadastrale : 45,5249 ha
Surface de gestion : 45,72 ha
Premier aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Montirat
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation par l'Office National des Forêts le 20/02/2018 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTIRAT en date du 12/02/2018, déposée en préfecture de l'Aude le 15/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aude en date du 25/04/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTIRAT (AUDE), d'une contenance de 45,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,40 ha, actuellement composée de Pin d'alep (61%), Pin parasol (pin pignon) (38%), Autre Feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 28.84 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'alep (2,07ha), le pin parasol (pin pignon) (14,58ha), le pin d'alep (12,19ha). Les autres essences, hormis l'essence sans avenir seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,84 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 16,88 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MONTIRAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- les coupes devront être réalisées en dehors des périodes de nidification.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTIRAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 CORBIERES OCCIDENTALES, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AUDE

Forêt communale de SALVEZINES

Contenance cadastrale : 453,9887 ha

Surface de gestion : 459,85 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2016 - 2035

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Salvezines
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de SALVEZINES pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation par l'Office National des Forêts le 19/04/2018
- VU la délibération du Conseil Municipal de SALVEZINES en date du 26/01/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aude en date du 09/05/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SALVEZINES (AUDE), d'une contenance de 459,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 169,84 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (37%), Pin sylvestre (33%), Hêtre (25%), autres feuillus (2%), Pin laricio (2%), Epicéa commun (1%). Le reste, soit 290,01 ha, est constitué de zones rocheuses (255.53 ha), peuplements ne répondants pas aux critères IFN (21.46 ha avec hauteur à maturité inférieure à 5 mètres), vides boisables (12.19 ha) et emprise EDF (0.83 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 109.03 ha, Attente sans traitement défini sur 12.19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (57,28ha), le hêtre (51,42ha), le sapin pectiné (12,52ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 109,03 ha, au sein duquel 22.03 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 21.23 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'attente traité en régénération naturelle (vides boisables), d'une contenance de 12.19 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 305.03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements inexploitable ou sans valeur, d'une contenance de 33.60 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possible (coupes d'opportunité, entretien d'emprise EDF, création de carrière).
- 0.92 km de route forestière accessible aux grumiers et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SALVEZINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SALVEZINES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 Pays de Sault, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de SALVEZINES pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN

CABINET

- Direction des sécurités
 - Service de la sécurité intérieure
 - Section des polices administratives
- Affaire suivie par Marianne Hudym
tél : 0468102762
télécopie : 0468102710
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-059 portant interdiction de naviguer aux abords du canal du Midi

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;

VU la demande d'interruption de la navigation présentée par la communauté de communes région lézignanaise Corbières et Minervoises en date du 11 janvier 2018 à l'occasion de la manifestation intitulée "canal en fête" qui aura lieu le 9 août 2018 sur la combe de Homps ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable et les prescriptions émises le 22 mai 2018 par Voies navigables de France sud-ouest et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de M. le chef de la subdivision des Voies navigables de France subdivision Languedoc-est et de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la manifestation du 9 août 2018, intitulée canal en fête, la navigation des bateaux est interdite le jeudi 9 août 2018 de 17h00 à 20h00 de la passerelle de Homps (PK 145.590) au pont de Homps (145.900)

La signalisation adaptée doit être mise en place par l'organisateur, qui a également en charge le respect des prescriptions

ARTICLE 2 :

Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précautions que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue:

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

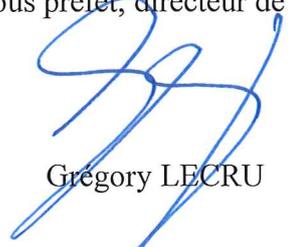
ARTICLE 4 :

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aude, monsieur le chef de la subdivision des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 MAI 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de Cabinet,


Grégory LECRU